

Guide

Méthodologique

Reporting RSE

Les nouvelles dispositions légales
et réglementaires

Comprendre et appliquer les obligations
issues de l'article 225 de la loi Grenelle 2



MEDEF

Edito

La responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE) peut être un levier de compétitivité pour les entreprises françaises

Croissance économique, respect de l'environnement et progrès social constituent des objectifs majeurs de notre société qu'il faut rendre compatibles. Les entreprises françaises sont engagées dans le combat pour un développement durable et sont convaincues que celui-ci peut constituer un levier de performance.

Les nombreuses démarches volontaires de RSE (responsabilité sociétale des entreprises) ces dernières années confirment la large mobilisation des entreprises françaises et de leurs organisations professionnelles. Grâce à cette implication, les critères environnementaux et sociaux entrent progressivement dans les règles du marché et de la concurrence, permettant d'en faire des atouts concurrentiels et non de simples contraintes réglementaires. Les grandes entreprises et les PME pionnières ont engagé des démarches de progrès ambitieuses en impliquant leurs parties prenantes (partenaires économiques, pouvoirs publics, salariés et leurs représentants, ONG...), ont développé des actions innovantes, ont repensé la conception de leurs offres ou de leurs processus de gestion, ont intégré ces considérations dans leurs politiques d'achats ou leurs choix d'investissement, ont mis en place un reporting de leurs impacts et performances extra-financières... Un grand nombre d'entre elles ont même déjà demandé à un tiers de vérifier la fiabilité des informations de RSE publiées dans leurs rapports annuels.

En matière de publication d'informations de RSE, l'article 225 de la loi « Grenelle 2 » de juillet 2010, amendé par la loi « Warsmann 4 » de mars 2012, modifiée, à compter de l'exercice 2012, l'article L.225-102-1 du code de commerce tel qu'il résultait de l'article 116 de la loi NRE (Nouvelles régulations économiques) de 2001. Trois nouveautés sont introduites par ces dispositions refondues :

1. élargissement progressif des obligations au-delà des seules sociétés cotées ;
2. redéfinition des informations à publier autour d'une quarantaine de thématiques de RSE structurées en trois catégories (informations sociales, environnementales et relatives aux engagements sociétaux en faveur du développement durable) ;
3. instauration d'une obligation de vérification par un organisme tiers indépendant.

Le décret d'application du 24 avril 2012 (complété d'un arrêté à venir) fixe les modalités concernant respectivement les informations à publier et la vérification par un organisme tiers indépendant.

L'objet du présent guide est d'apporter des réponses concrètes et pratiques aux questions que peuvent se poser les entreprises françaises sur l'application de ces nouvelles obligations, si elles sont concernées, à quelle échéance, etc. Au-delà de la recherche de conformité aux dispositions légales et réglementaires, le MEDEF promeut la mise en place au sein des entreprises françaises d'un reporting RSE :

- pertinent, c'est-à-dire dont les indicateurs sont définis en fonction de leurs enjeux spécifiques ;
- fiable, c'est-à-dire s'appuyant sur des référentiels et systèmes d'information garantissant la qualité, la crédibilité et la comparabilité des informations publiées ;
- intégré, c'est-à-dire mis en perspective avec les informations comptables et financières pour permettre aux dirigeants et partenaires de l'entreprise de disposer d'une vision plus globale de la performance.

Pour faciliter le travail des entreprises, notamment dans l'identification des indicateurs, ce document propose également une correspondance des informations demandées aux entreprises françaises avec les principaux référentiels internationaux dont le Pacte Mondial de l'ONU, l'ISO 26000, les Principes directeurs de l'OCDE, la Global Reporting Initiative et les indicateurs ESG de l'EFFAS.

Nous espérons que ce guide répondra aux principales questions des entreprises et les aidera dans leurs travaux.

Michel Laviale

Président du groupe de travail
Performance extra financière
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)



Sommaire

5	Première partie : Compréhension des obligations issues de l'article 225 de la loi Grenelle 2
5	Question 1 : en quoi consistent les nouvelles dispositions en matière de RSE ?
8	Question 2 : quelles sont les sociétés concernées ?
10	Question 3 : quelles sont les échéances de ces obligations ?
12	Question 4 : quel doit être le périmètre des informations à produire ?
13	Question 5 : quelles sont les obligations des filiales et sociétés contrôlées ?
14	Question 6 : quelle est la nature des informations à publier ?
15	Question 7 : quelles sont les informations sociales à publier ?
16	Question 8 : quelles sont les informations environnementales à produire ?
17	Question 9 : quelles sont les informations sociétales à produire ?
18	Question 10 : quels éléments méthodologiques doivent accompagner les informations ?
19	Question 11 : en quoi consiste la vérification par un organisme tiers indépendant ?
20	Question 12 : qui peut mener les travaux de vérification ?
21	Deuxième partie : Correspondance avec les référentiels internationaux de la RSE
22	Préambule
23	A) Actions menées et orientations prises par l'entreprise
24	B) Informations sociales, environnementales et relatives aux exigences sociétales en faveur du développement durable
24	1) Informations sociales
29	2) Informations environnementales
34	3) Informations relatives aux engagements sociétaux en faveur du développement durable
39	Annexes
40	Annexe 1. Dispositions législatives : l'article L.225-102-1 du code de commerce
42	Annexe 2. Dispositions réglementaires : les articles R.225-104 à R.225-105-2 du code de commerce
44	Annexe 3. Extraits du code de développement durable allemand
45	Annexe 4. Glossaire

Première partie :

Compréhension des obligations issues de l'article 225 de la loi Grenelle 2

Question 1 : en quoi consistent les nouvelles dispositions en matière de RSE ?

L'article L.225-102-1 du code de commerce, modifié notamment par l'article 225 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (« loi Grenelle 2 ») et l'article 12 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives (« loi Warsmann 4 ») :

- ▶ étend à compter de 2012 l'obligation de publication d'informations de RSE au sein du rapport de gestion, jusque là réservée aux seules sociétés cotées, à certaines sociétés non cotées dépassant certains seuils ;
- ▶ instaure une vérification obligatoire de ces informations par un organisme tiers indépendant ;
- ▶ prévoit une application différenciée de ces obligations selon les entreprises, en fonction de leur taille et du fait que leurs titres soient ou non admis aux négociations sur un marché réglementé.

Un décret du 24 avril 2012 (complété d'un arrêté à venir) fixe les modalités d'application de ces obligations et notamment les informations à publier.

• L'article 116 de la loi « NRE » modifié et complété

Avant ces dispositions, l'article L.225-102-1 du code de commerce avait été instauré par l'article 116 de la loi relative aux nouvelles régulations économiques de 2001 et imposait déjà aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé de publier au sein de leur rapport de gestion des informations « sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité ». Un décret d'application de février 2002 recensait les informations sociales et environnementales requises. Les lois Grenelle 2 et Warsmann 4 amendant l'article du code de commerce institué par la loi NRE (en l'occurrence L.225-102-1), les dispositions de 2001 deviennent caduques à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux textes. Le périmètre des informations à produire et les obligations des filiales et sociétés contrôlées (voir questions 4 et 5) sont indiqués dans le nouvel article L.225-102-1 du code de commerce.

• Le décret n°2012-557 du 24 avril 2012 détaille ces obligations

Le décret, qui modifie les articles R.225-104 et R.225-105 du code de commerce et ajoute deux articles R.225-105-1 et R.225-105-2, précise notamment :

- les seuils déterminant les sociétés n'ayant pas de titres admis aux négociations sur un marché réglementé mais concerné par ces obligations (voir question 2) ;
- les échéances de publication et de vérification par un organisme tiers indépendant selon les caractéristiques des sociétés concernées (voir question 3) ;
- les informations sociales, environnementales et sociétales à publier par les sociétés concernées (voir questions 6 à 10) ;
- la nature des conclusions que doit remettre l'organisme tiers indépendant, à savoir une « attestation » sur la présence des informations et un « avis » sur leur sincérité (voir question 11) ;
- les règles de compétence et d'indépendance de l'organisme tiers indépendant (voir question 12).

Il est expressément indiqué que les informations requises doivent figurer au sein du rapport de gestion (établi par le directoire ou le conseil d'administration pour les sociétés anonymes) des sociétés concernées. L'attestation et l'avis de l'organisme tiers indépendant doivent être « transmis à l'assemblée des actionnaires ou des associés en même temps que le rapport du conseil d'administration ou du directoire ». En pratique, ils seront joints au rapport de gestion, dans la mesure où celui-ci doit d'abord être arrêté par l'organe compétent.

• Un arrêté à venir fixera les modalités de vérification

Le décret renvoie à un arrêté dont la publication interviendra postérieurement. L'arrêté détaillera les modalités de vérification par l'organisme tiers indépendant. Le décret prévoit toutefois que ledit organisme devra respecter des règles :

- de compétence, notamment en justifiant d'une accréditation qui sera délivrée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ;
- d'indépendance, en étant soumis aux incompatibilités prévues pour les commissaires aux comptes (référence à l'article L.822-11 du code de commerce contenue dans le décret).

En pratique

→ **Ma société est de droit français et est cotée sur Euronext. Elle publie déjà des informations sur sa démarche de RSE dans son rapport de gestion conformément à la loi NRE et à son décret d'application. Quelles sont les nouveautés majeures apportées par les lois Grenelle 2 et Warsmann 4 ?**

A partir de l'exercice 2012, l'entreprise doit se conformer aux nouvelles dispositions. Pour les sociétés cotées, une grande partie des informations demandées jusque là sont reconduites, mais il y en a aussi des nouvelles. Une attestation et un avis émis par un organisme tiers indépendant sont désormais requis.

→ **Ma société est concernée par ces obligations et publie déjà ces informations au sein d'un rapport de développement durable distinct du rapport de gestion. Le rapport de développement durable suffit-il ?**

L'obligation prévue au code de commerce est relative à la publication d'informations sociales, environnementales et sociétales dans le rapport de gestion. La conformité à la loi et au décret implique que les informations figurent effectivement dans le rapport de gestion, quelles que soient les informations publiées par ailleurs au sein d'autres rapports ou plaquettes ou encore sur le site Internet de la société ou un site dédié au développement durable ou à la RSE. La pratique consistant à renvoyer au rapport de développement durable et inclure une table de concordance dans le rapport de gestion, avec les rubriques RSE prévues par le décret, est possible... à condition, pour les sociétés cotées, que le rapport de développement durable remplisse les obligations de publicité prévues par la loi pour le rapport de gestion (et notamment le dépôt au greffe du tribunal de commerce et la publication sur le site internet de la société dédié à l'information des actionnaires 21 jours au moins avant l'Assemblée Générale).

Focus : les divers rapports émis par les entreprises

Le **rapport de gestion** est le rapport de l'organe de direction (conseil d'administration ou directoire pour les sociétés anonymes) destiné à l'assemblée générale d'approbation des comptes annuels et/ou consolidés de l'exercice. Son contenu est défini par la loi, notamment aux articles L225-100 et suivants du code de commerce concernant les sociétés anonymes. L'article L225-102-1 du code de commerce précise que les informations de RSE doivent être présentées dans le rapport de gestion. L'article L.2323-8 du code du travail prévoit que dans les sociétés commerciales, l'employeur communique au comité d'entreprise l'ensemble des documents ayant vocation à être transmis à l'assemblée générale. Le comité d'entreprise peut formuler toutes observations utiles sur la situation économique et sociale ; celles-ci sont jointes au rapport de gestion et transmises à l'assemblée. Le rapport financier annuel est un document obligatoire pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé depuis la transposition de la directive Transparence. Il se compose des comptes audités et du rapport des commissaires aux comptes afférent, d'un rapport d'activité et de l'attestation du responsable du rapport financier annuel. Le rapport d'activité peut correspondre au rapport de gestion.

Le **rapport annuel** n'est pas défini par les textes. Il correspond à l'ensemble des informations présentées à l'assemblée générale conformément à la loi et présentées dans un document unique.

Le **document de référence** est un document facultatif prévu par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et pouvant être établi par les sociétés émettant des titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociations, dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF. Il fournit des informations complètes et détaillées sur la société en mentionnant un large spectre de thèmes, financiers et non financiers. Le document de référence peut contenir le rapport financier annuel et peut servir de rapport annuel à l'assemblée générale des actionnaires.

Le **rapport de développement durable** ou rapport de RSE est un document volontaire, autonome ou intégré au sein d'un des autres rapports.

Question 2 : quelles sont les sociétés concernées ?

Les dispositions de l'article L.225-102-1 du code de commerce relatives aux informations RSE concernent :

- ▶ les sociétés anonymes (SA), les sociétés en commandite par actions (SCA) et les sociétés européennes (SE) dont les titres (actions ou obligations) sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;
- ▶ les autres SA, SCA et SE dont le total de bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés dépassent certains seuils ;
- ▶ d'autres formes d'entités comme les mutuelles d'assurance, les coopératives agricoles, les établissements de crédit...

• Les structures juridiques concernées et leurs obligations

Les obligations de publication des informations de RSE dans le rapport de gestion et de vérification par un organisme tiers indépendant sont applicables à certaines sociétés commerciales dès lors qu'elles remplissent certaines conditions (titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou dépassement de certains seuils) :

- les sociétés anonymes (article L.225-102-1 du code de commerce) ;
- les sociétés en commandite par actions (sur renvoi de l'article L.226-1 du code de commerce) ;
- les sociétés européennes (sur renvoi de l'article L.229-8 du code de commerce).

Elles concernent également les entités suivantes :

- les mutuelles d'assurances ;
- les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les compagnies financières, quelle que soit leur forme juridique (article L.511-35 du code monétaire et financier) ;
- les sociétés d'assurance mutuelles (article L.322-26-2-2 du code des assurances) ;
- les sociétés coopératives agricoles (article L.524-2-1 du code rural et de la pêche maritime) ;
- les sociétés coopératives (article 8 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947).

Les dispositions légales concernant ces entités renvoient à l'alinéa 5 de l'article L.225-102-1 du code de commerce (relatif aux obligations de reporting) mais un doute persiste, au regard des débats parlementaires qui ont précédé ces dispositions, sur le fait qu'elles soient également tenues ou non de respecter les alinéas 6 (relatif aux seuils) et 7 (relatif à la vérification par un organisme tiers indépendant). Pour ces raisons, le présent guide ne propose pas d'interprétation d'application des dispositions pour ces entités. La suite du document ne concerne donc pas ces structures spécifiques.

Les autres sociétés ou entités, quelle que soit leur taille, ne sont pas concernées directement par ces dispositions légales et réglementaires. Sont notamment exclues¹ :

- les sociétés par actions simplifiées (SAS) ;
- les sociétés à responsabilité limitée (SARL) ;
- les sociétés en nom collectif (SNC) ;
- les sociétés civiles immobilières (SCI) ;
- les groupements d'intérêt collectif (GIE).

En revanche, une société relevant de cette catégorie pourra être indirectement concernée si elle est contrôlée par une société éligible qui établit des comptes consolidés (voir question 5). Les associations ou fondations (y compris d'entreprise) ne sont en revanche pas concernées par les obligations, directement ou indirectement.

• Notion de « titres admis aux négociations sur un marché réglementé »

Les « titres » font explicitement référence aux actions mais également aux obligations. L'article 47 de la directive européenne n° 2004/39/CE concernant les Marchés d'instruments financiers (dite « directive MIF ») autorise chaque Etat membre à conférer le statut de « marché réglementé » aux marchés établis sur son territoire qui se conforment à sa réglementation nationale. Euronext Paris est considéré comme un marché réglementé en France. En revanche, Alternext n'a pas la qualité de marché réglementé.

• Application des seuils

Les seuils applicables aux sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé sont les suivants :

- le total du bilan est supérieur ou égal à 100 M€ ou le montant net du chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 100 M€ ;
- et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice est supérieur ou égal à 500.

Pour être soumise aux obligations, une société doit ainsi, d'une part, avoir un effectif au moins égal à 500 salariés et, d'autre part, avoir un total de son bilan ou un chiffre d'affaires net au moins égal à 100 millions d'euros.

Les données à prendre en compte pour le calcul des seuils sont celles de l'exercice concerné par les dispositions. Ces seuils s'apprécient au niveau de la société elle-même et non au niveau consolidé, quand bien même la société établit des comptes consolidés et doit fournir des informations de RSE consolidées dans son rapport de gestion. Des filiales dépassant les seuils peuvent être concernées alors même que leur société mère ne l'est pas.

Les critères retenus pour le calcul des seuils sont à interpréter avec les définitions suivantes figurant dans l'article R.123-200 du code de commerce, auquel renvoie le décret :

- le « total du bilan » est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif ;
- le « montant net du chiffre d'affaires » est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante, diminué des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées ;
- le « nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice » est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile, ou de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile, liés à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée.

¹ Une partie de la doctrine juridique ne partage pas cette position (voir notamment la Revue Lamy, Droit des Affaires, 2010, 52, Sophie Sabathier).

En pratique**→ Ma société non cotée n'a jamais publié d'informations relatives à la RSE. Que dois-je faire pour me préparer ?**

Il convient dans un premier temps d'étudier l'éligibilité de la société et la nature des obligations, à partir de sa forme juridique et de l'analyse des seuils. Attention également, une société dont les actions ne sont pas cotées peut toutefois émettre des obligations sur un marché réglementé et être ainsi concernée même si elle ne dépasse pas les seuils. Par ailleurs, dans le cas d'un groupe, il conviendra de mener cette analyse sur chacune des filiales. En effet, une société mère non concernée peut éventuellement contrôler des sociétés concernées.

→ Comment comprendre le « ou » et le « et » dans l'application des seuils ?

Une SA de moins de 500 salariés permanents n'est de toute façon pas concernée si ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Si elle dépasse ce nombre de salariés mais que ni son CA net ni son total de bilan - aucun des deux - n'atteint 100 M€, elle est exemptée.

→ Une SAEM (société anonyme d'économie mixte) est-elle concernée ?

Une SAEM est une SA dont la principale particularité est que les pouvoirs publics détiennent entre 51 et 85% du capital. Comme toute SA, elle est donc concernée si elle dépasse les seuils (ou si ses titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé).

Question 3 : quelles sont les échéances de ces obligations ?

Les textes prévoient une progressivité entre 2012 et 2016 en matière d'obligation de publication d'informations de RSE et de vérification de celles-ci par un organisme tiers indépendant.

Les échéances de publication des informations sont ainsi étalées entre 2012 et 2014 selon la taille et les caractéristiques des sociétés :

- ▶ lorsque celles-ci ont des titres admis aux négociations sur un marché réglementé, le premier exercice concerné par l'obligation est celui ouvert après le 31 décembre 2011, c'est-à-dire ouvert à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- ▶ pour les SA, SCA et SE dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et concernées par les dispositions, l'obligation s'appliquera au rapport de gestion de l'exercice ouvert après le 31 décembre 2011, 2012 ou 2013, selon la taille des sociétés concernées.

S'agissant de la vérification par l'organisme tiers indépendant, il convient de distinguer :

- ▶ l'attestation relative à la présence dans le rapport de gestion de toutes les informations requises, obligatoire dès lors que la publication des informations est obligatoire ;
- ▶ l'avis sur les informations elles-mêmes, obligatoire pour les exercices ouverts après le 31 décembre 2011 dans les sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé et celui clos au 31 décembre 2016 dans les autres.

• Echéances de première application

Pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les obligations de publication et de vérification avec production d'une attestation et d'un avis par un organisme tiers indépendant sont applicables dès le premier exercice ouvert après le 31 décembre 2011.

Pour les autres SA, SCA et SE dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et concernées par les dispositions, les échéances de première application des obligations de publication et d'attestation par l'organisme tiers indépendant sont les suivantes :

- exercice ouvert après le 31 décembre 2011 pour les sociétés dont le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice est supérieur ou égal à 5 000 et le total du bilan ou le montant net du chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 1 000 M€ ;

→ exercice ouvert après le 31 décembre 2012 pour les sociétés dont le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice est supérieur ou égal à 2 000 et le total du bilan ou le montant net du chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 400 M€ ;

→ exercice ouvert après le 31 décembre 2013 pour les sociétés dont le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice est supérieur ou égal à 500 et le total du bilan ou le montant net du chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 100 M€.

Quant à l'avis émis par l'organisme tiers indépendant, il n'est dû qu'à compter de l'exercice clos au 31 décembre 2016.

Tableau récapitulatif des échéances des obligations (date de 1^{ère} application)

Sociétés concernées	Publication dans le rapport de gestion	Attestation « de présence » de l'organisme	Avis de l'organisme
Sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé	Exercice ouvert après le 31 décembre 2011	Exercice ouvert après le 31 décembre 2011	Exercice ouvert après le 31 décembre 2011
Autres sociétés concernées (1) dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé dépassant les seuils suivants : CA net ou total bilan ≥ 1000 M€ Et salariés permanents ≥ 5 000	Exercice ouvert après le 31 décembre 2011	Exercice ouvert après le 31 décembre 2011	Exercice clos au 31 décembre 2016
Autres sociétés concernées (1) dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé dépassant les seuils suivants : CA net ou total bilan ≥ 400 M€ Et salariés permanents ≥ 2 000	Exercice ouvert après le 31 décembre 2012	Exercice ouvert après le 31 décembre 2012	Exercice clos au 31 décembre 2016
Autres sociétés concernées (1) dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé dépassant les seuils suivants : CA net ou total bilan ≥ 100 M€ Et salariés permanents ≥ 500	Exercice ouvert après le 31 décembre 2013	Exercice ouvert après le 31 décembre 2013	Exercice clos au 31 décembre 2016

(1) Cette analyse ne concerne que les SA, SCA et SE et ne traite pas les autres formes de sociétés concernées pour les raisons présentées précédemment à la question 2.

En pratique

→ **Ma société est cotée sur Euronext et clôture ses comptes au 30 septembre. Quel est le premier exercice pour lequel l'obligation s'applique ?**

Le premier exercice concerné sera dans la plupart des cas celui clos le 30 septembre 2013 (l'exercice allant du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2013 est le premier exercice ouvert après le 31 décembre 2011). Elle ne sera concernée au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2012 que s'il s'agit d'un exercice raccourci, ouvert à partir du 1^{er} janvier 2012.

→ **Quelles sont les échéances de publication et de vérification pour une société non cotée de 2 500 salariés permanents dont le CA net est de 1 200 M€ et qui clôture ses comptes au 31 mars ?**

Elle devra publier les informations au sein de son rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 mars 2014 (l'exercice allant du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 est le premier exercice ouvert après le 31 décembre 2012). L'organisme tiers indépendant devra émettre, pour le même exercice, une attestation relative à la présence de toutes les informations requises. En revanche, le premier exercice au titre duquel l'avis d'un organisme tiers indépendant sur les informations elles-mêmes sera requis est soumis à interprétation sur laquelle la doctrine juridique ne s'est pas encore prononcée. L'expression « clos au 31 décembre 2016 » peut en effet signifier l'exercice qui sera clos le 31 mars 2016 comme celui clos le 31 mars 2017.

Question 4 : quel doit être le périmètre des informations à produire ?

Ce périmètre est différent selon que la société établit ou non des comptes consolidés :

- ▶ Lorsque la société établit des comptes consolidés, les informations à fournir sont consolidées et portent sur la société elle-même ainsi que sur l'ensemble de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 ou des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- ▶ Lorsque la société n'établit pas de comptes consolidés, les informations à fournir ne portent que sur la société.

• Notions de « comptes consolidés », de « filiales » et de « sociétés contrôlées »

Lorsque des comptes consolidés sont présentés à l'assemblée générale, ils doivent être considérés comme « établis » et ce, qu'ils le soient en application d'une obligation légale ou sur une base volontaire.

Une société est considérée comme filiale d'une autre société lorsque cette dernière possède plus de la moitié de son capital.

• Une société est considérée comme en contrôlant une autre lorsque :

- elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;
- elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;
- elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ;
- elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

- Filiales et sociétés contrôlées à intégrer dans le périmètre de reporting d'une société « mère ».

Bien que les obligations du code de commerce ne s'appliquent qu'aux sociétés de droit français, la rédaction de la loi, relative à la présentation d'informations « consolidées portant sur la société elle-même ainsi que sur l'ensemble de ses filiales et sociétés contrôlées », ne permet pas d'exclure les sociétés étrangères du périmètre des informations consolidées à publier. Ces informations consolidées doivent donc inclure les filiales et sociétés contrôlées tant françaises qu'étrangères.

Le périmètre de consolidation de ces informations doit également inclure les filiales et sociétés contrôlées françaises qui ne sont pas concernées directement par les dispositions (par exemple, les sociétés en-dessous des seuils ou celles qui ne sont pas des SA, SCA ou SE).

• Présentation des informations au sein du rapport de gestion de la société mère

La présentation des informations sous une forme consolidée n'est pas suffisante si les filiales et sociétés contrôlées sont concernées par une obligation de reporting à leur propre niveau et souhaitent utiliser la dérogation prévue par la loi (voir question 5 ci-après) leur permettant de ne pas publier les informations dans leur propre rapport de gestion.

En cas d'application de la dérogation, la société « mère » devra faire apparaître, outre les informations consolidées, les informations détaillées pour chacune des filiales ou sociétés contrôlées concernées à leur niveau par les obligations de publication.

La loi précise en outre que, « lorsque les filiales ou les sociétés contrôlées sont installées sur le territoire national et qu'elles comportent des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement, les informations fournies portent sur chacune d'entre elles lorsque ces informations ne présentent pas un caractère consolidable ».

En pratique

→ Quelles sont les conséquences possibles en cas de non publication des informations demandées ?

Le dixième alinéa de l'article L.225-102-1 du code de commerce renvoie aux dispositions de l'article L.225-102, à savoir : « Lorsque le rapport annuel ne comprend pas les mentions prévues [...], toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de communiquer ces informations. Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge des administrateurs ou des membres du directoire, selon le cas. »

Question 5 : quelles sont les obligations des filiales et sociétés contrôlées ?

Une société directement concernée par les dispositions (voir question 2) est en principe tenue à l'obligation de publication et de vérification, même si elle est filiale de ou contrôlée par une société tenue à la même obligation et que cette société publie ces informations sous une forme consolidée.

Ce principe est toutefois assorti d'une dérogation prévue par la loi : les filiales et sociétés contrôlées concernées par l'obligation ne sont pas tenues de publier, dans leur propre rapport de gestion, les informations requises dès lors que :

- ▶ ces informations sont publiées par la société qui les contrôle de manière détaillée par filiale ou par société contrôlée et
- ▶ ces filiales et sociétés contrôlées indiquent, dans leur propre rapport de gestion, comment accéder aux informations les concernant, publiées par la « mère ».

• Niveau de détail à présenter dans le rapport de gestion de la « mère »

La publication des informations dans le rapport de gestion de la « mère » sous une forme détaillée par filiale ou par société contrôlée, en plus de la présentation sous une forme consolidée à laquelle elle demeure tenue, a pour objectif de dispenser les filiales et sociétés contrôlées concernées par l'obligation d'une publication dans leur propre rapport de gestion. Compte tenu de cet objectif, le détail par filiale ou par société contrôlée peut être limité aux seules filiales et sociétés contrôlées souhaitant et pouvant bénéficier de la dérogation.

• Exemple de formulation dans le rapport de gestion de la société exemptée

« Conformément à l'article L.225-102-1 alinéa 6 du code de commerce, la société est exemptée, en tant que [filiale de / société contrôlée par] la société XX, de publier les informations sociales, environnementales et relatives à ses engagements sociétaux prévues par l'alinéa 5. Ces informations relatives à la société sont présentées dans le rapport de gestion de la société XX (numéro SIRET ...), disponible au greffe du tribunal de commerce de [ville] / sur le site internet de cette société (préciser adresse et chemin d'accès au rapport de gestion) ».

• Vérification par l'organisme tiers indépendant

Dès lors qu'une société « fille » se prévaut de l'exemption, elle n'a pas à désigner d'organisme tiers indépendant pour vérifier ses informations RSE. En effet, la simple mention, dans son rapport de gestion, du chemin d'accès à ces informations ne vaut pas « incorporation par renvoi ». Ces informations, présentées dans le rapport de gestion de la « mère », ne font donc pas partie intégrante du rapport de gestion de la société exemptée et seront vérifiées par l'organisme tiers indépendant que la « mère » aura désigné.

En pratique

→ Que change l'application de la dérogation ?

Supposons le cas théorique d'une société mère M (SA cotée) contrôlant 3 sociétés (E1, E2, E3) dont 2 seulement sont également concernées : E1 est cotée et E2 n'a pas de titres admis aux négociations sur un marché réglementé mais dépasse les seuils.

Sans l'application de la dérogation, les informations devant figurer dans les rapports de gestion des trois sociétés sont les suivantes :

- M doit présenter dans son rapport de gestion l'ensemble des informations (42 thématiques) sur un périmètre consolidé (M+E1+E2+E3).
- E1 doit présenter dans son rapport de gestion l'ensemble des informations (42 thématiques) sur son propre périmètre.
- E2 doit présenter dans son rapport de gestion et sur son propre périmètre uniquement les informations communes à tous les types de sociétés (29 thématiques).
- E3 n'a rien à publier dans son propre rapport de gestion.

Avec l'application de la dérogation, les informations devant figurer dans les rapports de gestion seraient alors :

- M doit présenter dans son rapport de gestion l'ensemble des informations (42 thématiques) sur un périmètre consolidé (M+E1+E2+E3), le détail concernant E1 sur les 42 thématiques et le détail concernant E2 sur les 29 thématiques.
- E1 et E2 doivent préciser dans leurs rapports de gestion qu'elles appliquent la dérogation et renvoyer au rapport de gestion de M.
- E3 n'a rien à publier dans son propre rapport de gestion.

Dans tous les cas, E1, E2 et E3 doivent fournir à M les informations les concernant sur les 42 thématiques pour lui permettre de remplir ses obligations...

Question 6 : quelle est la nature des informations à publier ?

Le rapport de gestion doit exposer les actions menées et les orientations prises pour prendre en compte les conséquences sociales et environnementales de leurs activités et remplir leurs engagements sociétaux en faveur du développement durable.

Des informations sont par ailleurs à mentionner, couvrant 42 thématiques structurées en trois catégories :

- ▶ les informations sociales (emploi, organisation du travail, relations sociales, santé et la sécurité, formation, égalité de traitement, respect des conventions de l'Organisation Internationale du Travail) ;
- ▶ les informations environnementales (politique générale, pollution et gestion des déchets, utilisation durable des ressources, changement climatique, protection de la biodiversité) ;
- ▶ les informations relatives aux engagements sociétaux en faveur du développement durable (impact territorial, économique et social de l'activité de la société, relations entretenues avec les personnes ou les organisations intéressées par l'activité de la société, sous-traitance et fournisseurs, loyauté des pratiques).

Le décret ne propose pas de définitions ou méthodologies de reporting précises pour les informations demandées, qui peuvent être quantitatives et/ou qualitatives. C'est à l'entreprise d'explicitier les définitions, périmètres ou méthodologies retenus ou de se référer à des référentiels externes. Elles peuvent pour cela s'appuyer sur les référentiels existants en matière de RSE (voir deuxième partie du présent document).

• Principe d'une « double liste »

Le décret présente une liste des informations à publier commune à toutes les sociétés concernées par l'obligation (29 sur les 42) et une liste d'informations complémentaires (13) que doivent produire uniquement les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

• Période sur laquelle doivent porter les informations

Le décret précise que le rapport de gestion de l'entreprise présente « *les données observées au cours de l'exercice clos et, le cas échéant, au cours de l'exercice précédent, de façon à permettre une comparaison entre ces données* ».

• Justifications attendues en cas d'absence d'information

En cas d'absence ou d'impossibilité de publication de certaines informations demandées, les entreprises sont appelées à justifier les raisons de ce manquement dans une logique de « *comply or explain* ». Ainsi, le rapport de gestion indique, parmi les informations attendues, « *celles qui, eu égard à la nature des activités ou à l'organisation de la société, ne peuvent être produites ou ne paraissent pas pertinentes, en fournissant toutes les explications utiles* ». Par ailleurs, pour l'exercice en cours à la date de publication du décret (journal officiel du 26 avril 2012), la société « doit justifier, le cas échéant, des raisons pour lesquelles elle s'est trouvée dans l'impossibilité de fournir certaines informations ».

• Référentiel national ou international

« *Lorsqu'une société se conforme volontairement à un référentiel national ou international en matière sociale ou environnementale, le rapport peut le mentionner en indiquant les préconisations de ce référentiel qui ont été retenues et les modalités de consultation de ce dernier.* » (voir la deuxième partie du présent document qui présente certains référentiels).

Question 7 : quelles sont les informations sociales à publier ?

Le décret recense 19 informations sociales à renseigner au sein du rapport de gestion. Six d'entre elles ne concernent que les sociétés admises à négociation sur un marché réglementé (informations en bleu ci-dessous).

a) Emploi	L'effectif total et la répartition des salariés par sexe, par âge et par zone géographique
	Les embauches et les licenciements
	Les rémunérations et leur évolution
b) Organisation du travail	L'organisation du temps de travail
	L'absentéisme
c) Relations sociales	L'organisation du dialogue social, notamment les procédures d'information et de consultation du personnel et de négociation avec celui-ci
	Le bilan des accords collectifs
d) Santé et sécurité	Les conditions de santé et de sécurité au travail
	Le bilan des accords signés avec les organisations syndicales ou les représentants du personnel en matière de santé et de sécurité au travail
	Les accidents du travail, notamment leur fréquence et leur gravité, ainsi que les maladies professionnelles
e) Formation	Les politiques mises en œuvre en matière de formation
	Le nombre total d'heures de formation
f) Egalité de traitement	Les mesures prises en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes
	Les mesures prises en faveur de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées
	La politique de lutte contre les discriminations
g) Promotion et respect des stipulations des conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail relatives...	au respect de la liberté d'association et du droit de négociation collective
	à l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession
	à l'élimination du travail forcé ou obligatoire
	à l'abolition effective du travail des enfants

Le décret ne précise pas les définitions des informations à produire ni les méthodologies particulières pour les établir. L'entreprise dispose donc d'une marge de manœuvre dans l'interprétation et l'application de ces obligations et peut adapter sa réponse en fonction de son secteur, de son organisation interne ou de son environnement (voir également deuxième partie).

En pratique

→ Quelles sont les différences avec le bilan social ?

Il s'agit de deux obligations distinctes, qui s'appliquent cumulativement lorsque la société répond aux conditions de seuils respectives. Le bilan social n'a pas à être publié au sein du rapport de gestion, s'applique uniquement sur le périmètre juridique des sociétés françaises concernées et fait référence à des dispositions spécifiques du droit français (notions de CDD et CDI par exemple). Le contenu du bilan social est prescrit par les articles 2323-70, L.2323-70 et R.2323-17 du code du travail.

→ Qu'y a-t-il de nouveau par rapport aux informations sociales demandées par le décret précédent issu de la loi NRE ?

Si le nouveau décret ne présente aucune thématique nouvelle, certaines formulations ont toutefois été légèrement amendées. A titre d'exemple, la répartition des effectifs par sexe, âge et zone géographique a été préférée à celle entre CDD et CDI, les quatre aspects des conventions fondamentales de l'OIT (Organisation Internationale du Travail) sont désormais explicités ou encore la notion « d'œuvres sociales » a été supprimée.

Question 8 : quelles sont les informations environnementales à produire ?

Le décret recense 14 informations environnementales à renseigner au sein du rapport de gestion. Trois d'entre elles ne concernent que les sociétés admises à négociation sur un marché réglementé (informations en bleu ci-dessous).

a) Politique générale en matière environnementale	L'organisation de la société pour prendre en compte les questions environnementales et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière environnement
	Les actions de formation et d'information des salariés menées en matière de protection de l'environnement
	Les moyens consacrés à la prévention des risques environnementaux et des pollutions
	Le montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement, sous réserve que cette information ne soit pas de nature à causer un préjudice sérieux à la société dans un litige en cours
b) Pollution et gestion de déchets	Les mesures de prévention, de réduction ou de réparation de rejets dans l'air, l'eau et le sol affectant gravement l'environnement
	Les mesures de prévention, de recyclage et d'élimination des déchets
	La prise en compte des nuisances sonores et de toute autre forme de pollution spécifique à une activité
c) Utilisation durable des ressources	La consommation d'eau et l'approvisionnement en eau en fonction des contraintes locales
	La consommation de matières premières et les mesures prises pour améliorer l'efficacité dans leur utilisation
	La consommation d'énergie, les mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables
	L'utilisation des sols
d) Changement climatique	Les rejets de gaz à effet de serre
	L'adaptation aux conséquences du changement climatique
e) Protection de la biodiversité	Les mesures prises pour préserver ou développer la biodiversité

Le décret ne précise pas les définitions des informations à produire ni les méthodologies particulières pour les établir. L'entreprise dispose donc d'une marge de manœuvre dans l'interprétation et l'application de ces obligations et peut adapter sa réponse en fonction de son secteur, de son organisation interne ou de son environnement (voir également deuxième partie).

En pratique

→ Qu'y a-t-il de nouveau par rapport aux informations environnementales demandées par le décret précédent issu de la loi NRE ?

Le décret restructure les informations attendues et présente deux notions nouvelles : le changement climatique et la biodiversité. L'ancien texte abordait de manière générique les pollutions dans l'air sans spécifier les rejets de gaz à effet de serre et l'adaptation aux conséquences du changement climatique n'était pas traitée.

Si les « *atteintes à l'équilibre biologique, aux milieux naturels et aux espèces (...) protégées* » étaient citées, la notion de biodiversité ne figurait pas. Par ailleurs, les éléments attendus sont détaillés en matière d'eau, de matières premières ou de gestion de déchets. D'autres informations ont été retirées : les « *mesures prises pour assurer la conformité (...) aux dispositions législatives* » et « *les montants des indemnités versées au cours de l'exercice en exécution d'une décision judiciaire en matière d'environnement et les actions menées en réparation des dommages causés à celui-ci* ».

Question 9 : quelles sont les informations sociétales à produire ?

Le décret recense 9 informations « relatives aux engagements sociétaux en faveur du développement durable » à renseigner au sein du rapport de gestion. Quatre d'entre elles ne concernent que les sociétés admises à négociation sur un marché réglementé (informations en bleu ci-dessous).

a) Impact territorial, économique et social de l'activité de la société	en matière d'emploi et de développement régional sur les populations riveraines ou locales
b) Relations entretenues avec les personnes ou les organisations intéressées par l'activité de la société, notamment les associations d'insertion, les établissements d'enseignement, les associations de défense de l'environnement, les associations de consommateurs et les populations riveraines	Les conditions du dialogue avec ces personnes ou organisations Les actions de partenariat ou de mécénat
c) Sous-traitance et fournisseurs	La prise en compte dans la politique d'achat des enjeux sociaux et environnementaux L'importance de la sous-traitance et la prise en compte dans les relations avec les fournisseurs et les sous-traitants de leur responsabilité sociale et environnementale
d) Loyauté des pratiques	Les actions engagées pour prévenir la corruption Les mesures prises en faveur de la santé et de la sécurité des consommateurs Les autres actions engagées, au titre du présent 3°, en faveur des droits de l'homme

Le décret ne précise pas les définitions des informations à produire ni les méthodologies particulières pour les établir. L'entreprise dispose donc d'une marge de manœuvre dans l'interprétation et l'application de ces obligations et peut adapter sa réponse en fonction de son secteur, de son organisation interne ou de son environnement (voir également deuxième partie).

En pratique

→ Qu'y a-t-il de nouveau par rapport aux informations demandées par le décret précédent issu de la loi NRE ?

Le précédent décret ne présentait pas de partie spécifique sur les aspects sociétaux. Cependant, certaines informations relevant désormais de cette partie étaient précédemment rattachées aux informations sociales, comme l'impact territorial des activités, les relations entretenues avec les parties prenantes (« associations

d'insertion, les établissements d'enseignement, les associations de défense de l'environnement, les associations de consommateurs et les populations riveraines »), la sous-traitance ou encore l'impact des activités sur le développement régional et les populations locales. Les « nouveautés » du texte sont surtout relatives aux informations demandées au titre du point d) sur la loyauté des pratiques.

Question 10 : quels éléments méthodologiques doivent accompagner les informations ?

En application des points évoqués précédemment, le décret demande explicitement aux sociétés concernées de produire, avec les informations demandées, les éléments méthodologiques suivants :

- ▶ les éléments justifiant l'absence (totale ou partielle) de publication des informations jugées non pertinentes ou ne pouvant être produites eu égard à la nature des activités ou à l'organisation de la société ;
- ▶ les informations sur les référentiels nationaux ou internationaux auxquels se conforme la société pour réaliser le reporting des informations en matière sociale et environnementale, les préconisations qui ont été retenues de ces référentiels et les modalités de leur consultation.

Par ailleurs, en vertu des principes implicites de transparence et de comparabilité des informations produites, doivent également être communiquées :

- ▶ les précisions jugées utiles pour comprendre et comparer les informations, notamment en matière de définitions retenues, d'hypothèses ou modalités de calcul appliquées et de périmètre de reporting de ces informations notamment au regard du périmètre retenu pour établir les comptes consolidés.

• Cas des dérogations accordées aux filiales

Une société mère peut publier dans son rapport de gestion les informations pour le compte de certaines de ses filiales afin de leur permettre d'être exonérées de leur propre obligation de reporting. Dans ce cas, le rapport de gestion de la société mère doit clairement identifier les informations spécifiques à chacune des filiales concernées. La filiale doit déclarer dans son rapport de gestion comment accéder aux informations publiées par la société mère (voir question 5 ci-avant).

• Exercice en cours à la date de publication du décret

Pour l'exercice en cours à la date de publication du décret, soit au 26 avril 2012, le décret laisse une possibilité de ne pas répondre à certaines informations à condition de « justifier, le cas échéant, des raisons pour lesquelles elle s'est trouvée dans l'impossibilité de fournir » ces informations. Cela pourra être le cas des informations relatives à l'exercice précédent pour une société qui serait concernée pour la première fois par l'obligation de publication et dont les systèmes d'information ne permettraient pas de reconstituer les informations a posteriori.

En pratique

→ Où et comment communiquer ces éléments méthodologiques ?

Le décret précise que ces éléments doivent accompagner les informations publiées au sein du rapport de gestion. Les modalités de publication de ces éléments sont cependant à la discrétion de l'entreprise. Ils peuvent être communiqués avec chaque information ou indicateur ou bien être centralisés au sein d'une note méthodologique incluse également dans le rapport de gestion.

→ Ces éléments méthodologiques seront-ils également vérifiés ?

Ils font partie intégrante des informations qui sont soumises à la vérification par l'organisme tiers indépendant. Le décret demande par ailleurs explicitement que l'attestation et l'avis de ce dernier portent sur les explications relatives à l'absence de certaines informations.

Question 11 : en quoi consiste la vérification par un organisme tiers indépendant ?

La vérification des informations devant figurer au sein du rapport de gestion doit être effectuée par un organisme tiers indépendant. Celui-ci doit remettre un rapport comportant : une attestation, un avis (pour certaines sociétés dans un premier temps, voir question 3) et les diligences menées.

- ▶ L'attestation est relative « à la présence dans le rapport de gestion de toutes les informations » demandées par le décret et signale « le cas échéant, les informations omises et non assorties des explications » exigées en cas d'absence de publication.
- ▶ L'avis porte sur :
 - ↳ La « sincérité des informations figurant dans le rapport de gestion » ;
 - ↳ Les « explications relatives, le cas échéant, à l'absence de certaines informations ».
- ▶ Les « diligences qu'il a mises en œuvre pour conduire sa mission de vérification » doivent également être présentées.

Un arrêté précisera les modalités selon lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission.

• Nomination de l'organisme tiers indépendant

L'organisme tiers indépendant doit être désigné par le directeur général ou le président du directoire de la société. Son mandat ne peut être fixé pour une durée supérieure à six exercices. Il est cependant renouvelable. Le fait de ne pas imposer une durée fixe permettra d'aligner la fin du premier mandat d'organisme tiers indépendant sur la fin du mandat de commissaire aux comptes en cours que l'organisme tiers indépendant soit commissaire aux comptes ou non.

• Dérogation possible de la vérification des informations environnementales en cas de certification EMAS de la société

Lorsqu'une société se conforme au système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), la déclaration du vérificateur environnemental annexée au rapport de gestion vaut avis de l'organisme tiers indépendant sur les informations environnementales. La vérification sur les autres informations (sociales et sociétales) demeure du ressort de l'organisme tiers indépendant. Cette dérogation ne vaut que si la certification EMAS porte sur l'ensemble du périmètre juridique consolidé de la société et non sur une partie seulement des sites, activités ou projets.

En pratique

→ Où publier le rapport de l'organisme tiers indépendant ?

La loi précise uniquement que « cette vérification donne lieu à un avis qui est transmis à l'assemblée des actionnaires ou des associés en même temps que le rapport du conseil d'administration ou du directoire ». Une possibilité de respecter cette disposition est donc d'annexer le rapport de l'organisme tiers indépendant au rapport de gestion.

Question 12 : qui peut mener les travaux de vérification ?

L'organisme tiers indépendant doit répondre à deux exigences :

- ▶ être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou un équivalent européen ;
- ▶ être indépendant vis-à-vis de la société.

• Accréditation de l'organisme tiers indépendant par le COFRAC

Les organismes tiers indépendant pouvant réaliser ces prestations doivent être accrédités par le COFRAC ou par tout autre organisme signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation.

• Règles d'indépendance retenues

Le décret fait clairement référence à la déontologie et à l'indépendance des commissaires aux comptes et précise que l'organisme tiers indépendant est soumis « aux incompatibilités de l'article L.822-11 » du code de commerce. Ces incompatibilités disposent notamment que :

→ « *Le commissaire aux comptes ne peut prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt auprès de la personne ou de l'entité dont il est chargé de certifier les comptes, ou auprès d'une personne qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3.* » ;

→ « (...) *l'indépendance du commissaire aux comptes est affectée, lorsqu'il appartient à un réseau pluridisciplinaire, national ou international, dont les membres ont un intérêt économique commun, par la fourniture de prestations de services à une personne ou à une entité contrôlée ou qui contrôle (...) la personne ou l'entité dont les comptes sont certifiés par ledit commissaire aux comptes.* », en renvoyant au code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes pour préciser ces situations.

L'organisme tiers indépendant, lorsqu'il n'est pas le commissaire aux comptes de l'entité, devrait, sous réserve des précisions apportées par l'arrêté à venir, avoir les mêmes exigences notamment en matière :

- de restrictions à apporter à la détention par l'organisme tiers indépendant d'intérêts financiers, y compris par ses salariés et collaborateurs, dans les sociétés dont les informations sont vérifiées par lui ;
- de limitations dans la fourniture de prestations de conseil ou toute autre prestation de services susceptibles d'affecter l'indépendance de l'organisme tiers ;
- d'affiliation à un réseau national ou international, qui ne lui permettrait pas de vérifier les informations d'une société qui bénéficie de certaines prestations de services par l'un des membres du réseau non directement liées à la mission d'organisme tiers indépendant.

En pratique

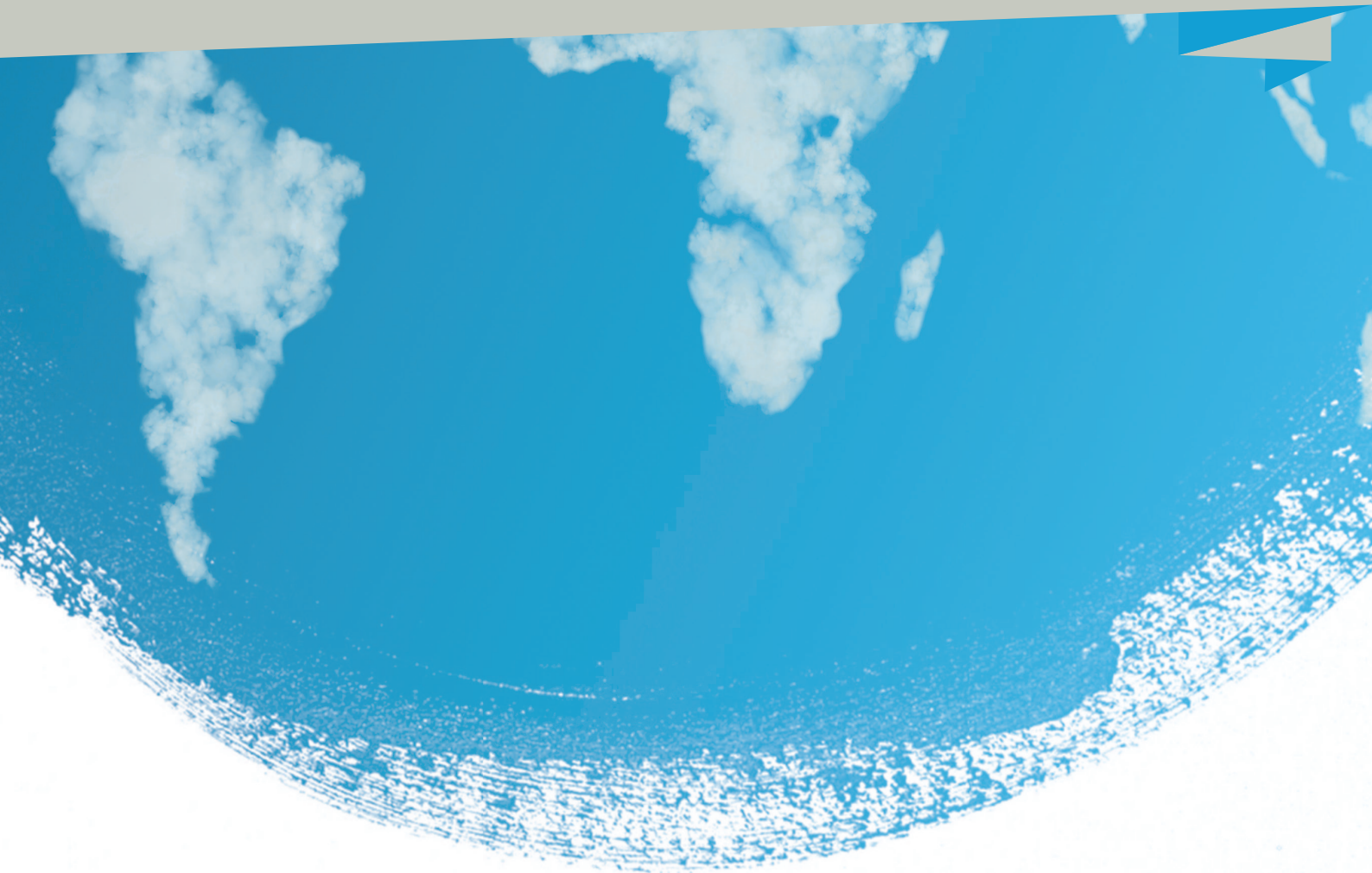
→ Puis-je garder pour ces travaux le cabinet qui réalisait déjà jusque-là pour mon entreprise une vérification volontaire ?

Le prestataire doit être en mesure de justifier son accréditation pour de telles prestations et son indépendance vis-à-vis de la société. Le seul fait que l'organisme soit accrédité ne suffit donc pas pour le désigner : il doit être en mesure de démontrer son indépendance au sens de l'article L.822-11 du code de commerce. Inversement, si l'organisme est le ou l'un des commissaires aux comptes de la société, il remplit de fait l'exigence d'indépendance mais il doit également être accrédité pour ce type de travaux.



Deuxième partie :

Correspondance avec les référentiels internationaux de la RSE



Préambule

Cette partie a pour objet de mettre en perspective les informations demandées par les dispositions réglementaires françaises avec les principaux référentiels internationaux reconnus en matière de RSE :

- ▶ Les référentiels d'engagement et de management :
 - les **dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies** (ou « *UN Global Compact* »),
 - la norme internationale **ISO 26000**,
 - les **principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales** (version 2011).
- ▶ Les référentiels de reporting :
 - les **lignes directrices de la GRI** (« *Global Reporting Initiative - Sustainability Reporting Guidelines* », version 3.1),
 - les « **Indicateurs clés de performance** pour les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance » (« *KPIs for ESG* », version 3.0) **de l'EFFAS** (*the European Federation of Financial Analysts Societies*),

Afin de constituer un outil pratique pour les entreprises, les principes et indicateurs des différents référentiels ont été reclassés par nature d'information demandée par les dispositions réglementaires françaises. Ce reclassement est une interprétation et n'a pas de caractère opposable. La sélection des indicateurs issus des référentiels de la GRI et de l'EFFAS est faite à titre d'information. Il revient à l'entreprise de définir les indicateurs les plus pertinents et appropriés compte tenu de ses activités et de son organisation.

Les suppléments sectoriels de la GRI n'ont pas été pris en compte et peuvent constituer une source complémentaire utile. Le référentiel de l'EFFAS propose pour sa part des listes d'indicateurs par secteur. Les indicateurs trop spécifiques à certains secteurs n'ont pas été retenus dans l'analyse présentée ci-après et certains indicateurs retenus ne s'appliquent pas nécessairement à tous les secteurs. Enfin, les informations des deux référentiels de reporting étudiés ne rentrant dans aucune catégorie d'informations demandées par les dispositions réglementaires françaises n'ont pas été retenues dans l'analyse.

Pour une prise en compte exhaustive de ces référentiels, il est recommandé de se référer directement aux différents documents consultables sur les sites Internet suivants :

- | |
|---|
| → Principes du Pacte Mondial des Nations Unies : www.unglobalcompact.org |
| → ISO26000 : www.iso.org/iso/social_responsibility |
| → Principes directeurs de l'OCDE : www.oecd.org |
| → GRI : www.globalreporting.org |
| → EFFAS : www.effas-esg.com |

Ces référentiels peuvent être complétés par les outils et référentiels thématiques suivants (liste non exhaustive) :

- | |
|---|
| → Les Conventions fondamentales de l'OIT : www.ilo.org |
| → Les normes ISO 9001 et ISO 14001 : www.iso.org |
| → La norme SA 8000 : www.sa-intl.org |
| → La norme OHSAS 18001 : www.bsigroup.com |
| → La méthode « <i>GHG Protocol</i> » : www.ghgprotocol.org |
| → La liste rouge mondiale des espèces menacées de l'UICN : www.iucn.org |
| → Les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » issu du rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie : www.un.org |
| → Les lignes directrices de l'ICGN en matière de lutte contre la corruption (« <i>Statement and Guidance on Anti-Corruption Practices</i> ») : www.icgn.org |
| → Les principes de conduite des affaires pour contrer la corruption de Transparency International (« <i>Business Principles for Countering Bribery</i> ») : www.transparency.org |
| → Le code de développement durable allemand : www.nachhaltigkeitsrat.de |

► Plus d'informations sur le reporting RSE des entreprises sont notamment disponibles sur le site Internet français dédié : www.reportingrse.org.

A) Actions menées et orientations prises par l'entreprise

Rappel des informations requises :

Le premier alinéa de l'article R.225-105 demande, avant même de préciser les informations thématiques attendues, que le rapport de gestion « expose, (...) les actions menées et les orientations prises par la société et, le cas échéant, par ses filiales au sens de l'article L.233-1 ou par les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3, pour prendre en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité et remplir ses engagements sociétaux en faveur du développement durable ».

Correspondance avec les référentiels d'engagement et de management

ISO 26000 :

Question centrale : Gouvernance de l'organisation (6.4)

Principes directeurs de l'OCDE :

II. Principes généraux

Correspondance avec les référentiels de reporting

GRI :

Profil :

1.1 - Déclaration du décideur le plus haut placé de l'organisation (directeur général, président ou cadre dirigeant de même niveau, par exemple) sur la pertinence du développement durable pour l'organisation et sa stratégie. Cette déclaration doit présenter la vision globale de l'organisation et sa stratégie à court terme, à moyen terme (par exemple 3 à 5 ans) et à long terme, notamment quant à la gestion des défis clés associés à sa performance économique, environnementale et sociale.

1.2 - Description des impacts, risques et opportunités majeurs. (...)

4.5 - Lien entre les rémunérations des membres du conseil d'administration (ou assimilé), des cadres supérieurs et des cadres dirigeants (y compris les indemnités de départ) et la performance de l'organisation (y compris sociale et environnementale).

4.8 - Missions ou valeurs, codes de bonne conduite et principes définis en interne par l'organisation sur sa performance économique, environnementale et sociale, et état de leur mise en pratique. Expliquer dans quelle mesure ces engagements : sont mis en œuvre au sein de l'organisation dans les différentes régions et entités/départements ; prennent en compte les normes internationales.

4.9 - Procédures définies par le conseil d'administration (ou assimilé) pour superviser la manière dont l'organisation identifie et gère sa performance économique, environnementale et sociale, et notamment les risques, opportunités, ainsi que le respect des normes internationales, des codes de bonne conduite et des principes.

4.10 - Processus d'évaluation de la performance propre du conseil d'administration (ou assimilé), notamment du point de vue économique, environnemental et social.

4.11 - Explications sur la position de l'organisation quant à la démarche ou au principe de précaution et sur ses actions en la matière. L'article 15 des Principes de Rio a mis en avant le principe de précaution. Une réponse à 4.11 pourrait être de s'interroger sur la démarche adoptée par l'organisation en matière de gestion des risques dans sa planification opérationnelle, son développement ou son introduction de nouveaux produits.

4.12 - Chartes, principes et autres initiatives, d'origine extérieure en matière économique, environnementale et sociale, auxquelles l'organisation a souscrit ou donné son aval.

B) Informations sociales, environnementales et relatives aux exigences sociétales en faveur du développement durable

1) Informations sociales

a. Emploi

Rappel des informations requises :

- L'effectif total et la répartition des salariés par sexe, par âge et par zone géographique
- Les embauches et les licenciements
- Les rémunérations et leur évolution

Correspondance avec les référentiels d'engagement et de management

ISO 26000 :

Question centrale : Relations et conditions de travail (6.4)

Domaine d'action 1 : Emploi et relations employeur/employé (6.4.3)

Principes directeurs de l'OCDE :

V. Emploi et relations professionnelles

Correspondance avec les référentiels de reporting

GRI :

Profil :

4.5 - Lien entre les rémunérations des membres du conseil d'administration (ou assimilé), des cadres supérieurs et des cadres dirigeants (y compris les indemnités de départ) et la performance de l'organisation (y compris sociale et environnementale).

Emploi, relations sociales et travail - Volet : emploi

LA1 - Effectif total par type d'emploi, contrat de travail et zone géographique.

LA2 - Turnover du personnel en nombre de salariés et en pourcentage par tranche d'âge, sexe et zone géographique.

LA3 - Prestations versées aux salariés à temps plein qui ne sont pas versées aux intérimaires, ni aux salariés en contrat à durée déterminée, ni aux salariés à temps partiel, par activités majeures.

LA15 - Retour au travail et taux de rétention des collaborateurs après un congé parental, par sexe.

Economie – Volet : performance économique

EC3 - Etendue de la couverture des retraites avec des plans de retraite à prestations définies.

EFFAS :

S03-01 - Pyramide des âges (nombre d'employés en équivalent temps plein –ETP par catégorie d'âge - intervalles de dix ans).

S01-01 - Pourcentage de départs des employés en ETP durant l'année sur le nombre total d'employés en ETP.

S08-01 - Montant total des bonus, primes et stock options payés (en € ou \$).

S08-02 - Nombre d'employés en ETP qui ont reçu 90 % du montant total des bonus, primes et stock options.

b. Organisation du travail

Rappel des informations requises :

- L'organisation du temps de travail
- L'absentéisme*

**informations demandées uniquement aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.*

Correspondance avec les référentiels d'engagement et de management

ISO 26000 :

Question centrale : Relations et conditions de travail (6.4)

Domaine d'action 2 : Conditions de travail et protection sociale (6.4.4)

Principes directeur de l'OCDE :

II. Principes généraux

V. Emploi et relations professionnelles

Correspondance avec les référentiels de reporting

GRI :

Emploi, relations sociales et travail - Volet : santé et sécurité au travail
LA7 - Taux (...) d'absentéisme (...) par zone géographique.

c. Relations sociales

Rappel des informations requises :

- L'organisation du dialogue social, notamment les procédures d'information et de consultation du personnel et de négociation avec celui-ci
- Le bilan des accords collectifs

Correspondance avec les référentiels d'engagement et de management

Pacte Mondial :

Normes du travail

- 3. Les entreprises sont invitées à respecter la liberté d'association et à reconnaître le droit de négociation collective

ISO 26000 :

Question centrale : Relations et conditions de travail (6.4)
Domaine d'action 3 : Dialogue social (6.4.5)

Principes directeurs de l'OCDE :

V. Emploi et relations professionnelles

Correspondance avec les référentiels de reporting

GRI :

Emploi, relations sociales et travail - Volet : relations entre la direction et les salariés
LA4 - Pourcentage de salariés couverts par une convention collective.
LA5 - Délai minimal de notification préalable à toute modification d'organisation, en indiquant si ce délai est précisé dans une convention collective.

d. Santé et sécurité

Rappel des informations requises (en italique, informations demandées uniquement aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé) :

- Les conditions de santé et de sécurité au travail
- Le bilan des accords signés avec les organisations syndicales ou les représentants du personnel en matière de santé et de sécurité au travail
- Les accidents du travail, notamment leur fréquence et leur gravité, ainsi que les maladies professionnelles*

**informations demandées uniquement aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.*

Correspondance avec les référentiels d'engagement et de management

ISO 26000 :

Question centrale : Relations et conditions de travail (6.4)
Domaine d'action 4 : Santé et sécurité au travail (6.4.6)

Principes directeurs de l'OCDE :

V. Emploi et relation professionnelles
IX. Science et technologie

Correspondance avec les référentiels de reporting

GRI :

Emploi, relations sociales et travail - Volet : santé et sécurité au travail

- LA6 - Pourcentage de l'effectif total représenté dans des comités mixtes Direction-salariés d'hygiène et de sécurité au travail visant à surveiller et à donner des avis sur les programmes de santé et de sécurité au travail.
- LA7 - Taux d'accidents du travail, de maladies professionnelles,...) nombre de journées de travail perdues et nombre total d'accidents du travail mortels, par zone géographique.
- LA8 - Programmes d'éducation, de formation, de conseil, de prévention et de maîtrise des risques mis en place pour aider les salariés, leur famille ou les membres des communautés locales en cas de maladie grave.
- LA9 - Questions de santé et de sécurité couvertes par des accords formels avec les syndicats.

EFFAS :

- S04-03 - Nombre total d'accidents mortels au regard du nombre d'employés en ETP.
- S04-04 - Nombre total d'accidents au regard du nombre d'employés en ETP.
- S07-01 - Pourcentage des sites certifiés selon la norme ISO 9001.
- S07-02 - Pourcentage des sites certifiés selon la norme SA 8000.
- S07-03 - Pourcentage des sites certifiés selon la norme OHSAS 18001.
- S09-02 - Dépenses financières totales en matière d'entretien et de sécurité des sites de production, usines...

e. Formation

Rappel des informations requises :

- Les politiques mises en œuvre en matière de formation
- Le nombre total d'heures de formation

Correspondance avec les référentiels d'engagement et de management

ISO 26000 :

- Question centrale : Relations et conditions de travail (6.4)
- Domaine d'action 5: Développement du capital humain (6.4.7)

Principes directeurs de l'OCDE :

- V. Emploi et relations professionnelles

Correspondance avec les référentiels de reporting

GRI :

Emploi, relations sociales et travail - Volet : Formation et Éducation

- LA10 - Nombre moyen d'heures de formation par an, par salarié et par catégorie professionnelle.
- LA11 - Programmes de développement des compétences et de formation tout au long de la vie destinés à assurer l'employabilité.
- LA12 - Pourcentage de salariés bénéficiant d'entretiens d'évaluation et d'évolution de carrière périodiques.

EFFAS :

- S02-02 - Dépenses moyennes pour la formation par employé en ETP par an.

f. Egalité de traitement

Rappel des informations requises :

- Les mesures prises en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes
- Les mesures prises en faveur de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées
- La politique de lutte contre les discriminations

Correspondance avec les référentiels d'engagement et de management

Pacte Mondial :

Normes du travail

- 6. l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

ISO 26000 :

Question centrale : Relations et conditions de travail (6.4)

Domaine d'action 1: Emploi et relations employeur/employé (6.4.3)

Question centrale : Droits de l'Homme (6.3)

Domaine d'action 1: Devoir de vigilance (6.3.3)

Domaine d'action 5: Discrimination et groupes vulnérables (6.3.7)

Domaine d'action 8: Principes fondamentaux et droits au travail (6.3.10)

Principes directeurs de l'OCDE :

IV. Droits de l'Homme

V. Emploi et relations professionnelles

Correspondance avec les référentiels de reporting

GRI :

Emploi, relations sociales et travail - Volet : diversité et égalité des chances

LA13 - Composition des organes de direction et répartition des employés par sexe, groupe d'âge, appartenance à une minorité et autres indicateurs de diversité.

LA14 - Rapport du salaire de base des hommes et de celui des femmes par catégorie professionnelle.

Droits de l'Homme - Volet : non discrimination

HR4 - Nombre total d'incidents de discrimination et mesures prises.

EFFAS :

S10-01 - Pourcentage femmes parmi les effectifs.

S10-02 - Pourcentage de femmes en ETP à des postes à responsabilité par rapport à l'ensemble des effectifs en ETP à de tels postes.

g. Promotion et respect des stipulations des conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail

Rappel des informations requises :

Promotion et respect des stipulations des conventions fondamentales de l'OIT relatives :

- au respect de la liberté d'association et du droit de négociation collective*
- à l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession*
- à l'élimination du travail forcé ou obligatoire*
- à l'abolition effective du travail des enfants*

**informations demandées uniquement aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.*

Correspondance avec les référentiels d'engagement et de management

Pacte Mondial :

Normes du travail

3. Les entreprises sont invitées à respecter la liberté d'association et à reconnaître le droit de négociation collective ;
4. l'élimination de toutes formes de travail forcé ou obligatoire ;
5. l'abolition effective du travail des enfants ;
6. l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

ISO 26000 :

Prise en compte des normes internationales de comportement (4.7)

Respect des droits de l'Homme (4.8)

Question centrale : Relations et conditions de travail (6.4)

Domaine d'action 1: Emploi et relations employeur/employé (6.4.3)

Question centrale : Droits de l'Homme (6.3)

Domaine d'action 1: Devoir de vigilance (6.3.3)

Domaine d'action 5: Discrimination et groupes vulnérables (6.3.7)

Domaine d'action 8: Principes fondamentaux et droits au travail (6.3.10)

Principes directeurs de l'OCDE :

IV. Droits de l'Homme

V. Emploi et relations professionnelles

Correspondance avec les référentiels de reporting

GRI :

Droits de l'Homme - Volet : liberté syndicale et droit de négociation collective

HR5 - Activités identifiées au cours desquelles le droit à la liberté syndicale et à la négociation collective risque d'être menacé ; mesures prises pour assurer ce droit.

Droits de l'Homme - Volet : interdiction du travail des enfants

HR6 - Activités identifiées comme présentant un risque significatif d'incidents impliquant le travail d'enfants ; mesures prises pour contribuer à interdire ce type de travail.

Droits de l'Homme - Volet : abolition du travail forcé ou obligatoire

HR7 - Activités identifiées comme présentant un risque significatif d'incidents impliquant le travail d'enfants ; mesures prises pour contribuer à interdire ce type de travail.

Droits de l'Homme - Volet : pratiques de sécurité

HR8 - Pourcentage d'agents en charge de la sécurité ayant été formés aux politiques ou procédures de l'organisation relatives aux droits de l'Homme applicables dans leur activité.

EFFAS :

S07-02 - Pourcentage des sites certifiés selon la norme SA8000.

2) Informations environnementales

a. Politique générale en matière environnementale

Rappel des informations requises :

- L'organisation de la société pour prendre en compte les questions environnementales et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière environnement
- Les actions de formation et d'information des salariés menées en matière de protection de l'environnement
- Les moyens consacrés à la prévention des risques environnementaux et des pollutions
- **Le montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement, sous réserve que cette information ne soit pas de nature à causer un préjudice sérieux à la société dans un litige en cours***

**informations demandées uniquement aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.*

Correspondance avec les référentiels d'engagement et de management

Pacte Mondial :

Environnement

7. Les entreprises sont invitées à appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement ;
8. à entreprendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement ;
9. à favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

ISO 26000 :

Question centrale : Gouvernance de l'organisation (6.2)

Question centrale : Environnement (6.5)

Domaine d'action 1: Prévention de la pollution (6.5.3)

Domaine d'action 4: Protection de l'environnement, biodiversité et réhabilitation des habitats naturels (6.5.6)

Question centrale : Questions relatives aux consommateurs (6.7)

Domaine d'action 3 : Consommation durable (6.7.5)

Principes directeurs de l'OCDE :

VI. Environnement

Correspondance avec les référentiels de reporting

GRI :

Environnement - Volet : respect des textes

EN28 - Montant des amendes significatives et nombre total de sanctions non pécuniaires pour non-respect des législations et des réglementations en matière d'environnement.

Environnement - Volet : généralités

EN30 - Total des dépenses et des investissements en matière de protection de l'environnement, par type.

EFFAS :

E12-03 - Dépenses en matière environnementale en R&D, réhabilitation de sites et évaluation environnementale.

E33-01 - Nombre de sites certifiés ISO 14001 sur le nombre total de sites.

E33-02 - Pourcentage du chiffre d'affaires provenant des produits éco-labellisés (www.eco-label.com).

V04-01 - Montant des investissements de recherche sur des sujets ESG (environnement, social, gouvernance) jugés pertinents par l'entreprise en fonction de son activité.

V04-13 - Pourcentage de produits ou services qui permettent :

- d'accroître l'éco-efficacité des activités des clients,
- de développer et utiliser les technologies propres,
- de réduire l'impact sur le changement climatique, les émissions de gaz à effet de serre ou la dégradation des ressources
- d'améliorer l'efficacité énergétique,
- de proposer des produits opérants orientés développement durable,
- de financer des produits et services orientés développement durable.

b. Pollution et gestion de déchets

Rappel des informations requises :

- Les mesures de prévention, de réduction ou de réparation de rejets dans l'air, l'eau et le sol affectant gravement l'environnement
- Les mesures de prévention, de recyclage et d'élimination des déchets
- La prise en compte des nuisances sonores et de toute autre forme de pollution spécifique à une activité

Correspondance avec les référentiels d'engagement et de management

Pacte Mondial :

Environnement

7. Les entreprises sont invitées à appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement ;
8. à entreprendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement ;
9. à favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

ISO 26000 :

Question centrale : Environnement (6.5)

Domaine d'action 1 : Prévention de la pollution (6.5.3)

Domaine d'action 4 : Protection de l'environnement, biodiversité et réhabilitation des habitats naturels (6.5.6)

Principes directeurs de l'OCDE :

VI. Environnement

Correspondance avec les référentiels de reporting

GRI :

Environnement - Volet : émissions, effluents et déchets

EN19 - Emissions de substances appauvrissant la couche d'ozone, en poids.

EN20 - Emissions de NOx, SOx et autres émissions significatives dans l'air, par type et par poids.

EN21 - Total des rejets d'eau, par type et par destination.

EN22 - Masse totale de déchets, par type et par mode de traitements.

EN23 - Nombre total et volume des déversements accidentels significatifs.

EN24 - Masse des déchets transportés, importés, exportés ou traités et jugés dangereux aux termes de la Convention de Bâle, Annexes I, II, III, et VIII ; pourcentage de déchets exportés dans le monde entier.

EN25- Identification, taille, statut de protection et valeur de biodiversité des sources d'approvisionnement en eau et de leur écosystème connexe significativement touchés par l'évacuation et le ruissellement des eaux de l'organisation.

Environnement - Volet : transport

EN29 - Impacts environnementaux significatifs du transport des produits, autres marchandises et matières utilisés par l'organisation dans le cadre de son activité et du transport des membres de son personnel.

EFFAS :

E03-01 - Emissions totales de CO2, NOx, SOx et COV.

E04-01 - Poids total des déchets.

E05-01 - Pourcentage des déchets recyclés.

E06-01 - Poids total des déchets dangereux.

E28-04 - Volume des rejets d'eaux usées.

c. Utilisation durable des ressources

Rappel des informations requises :

- La consommation d'eau et l'approvisionnement en eau en fonction des contraintes locales
- La consommation de matières premières et les mesures prises pour améliorer l'efficacité dans leur utilisation
- La consommation d'énergie, les mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables
- L'utilisation des sols*

*informations demandées uniquement aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

Correspondance avec les référentiels d'engagement et de management

Pacte Mondial :

Environnement

7. Les entreprises sont invitées à appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement ;
8. à entreprendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement ;
9. à favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

ISO 26000 :

Question centrale : Environnement (6.5)

Domaine d'action 2 : Utilisation durable des ressources (6.5.4)

Principes directeurs de l'OCDE :

VI. Environnement

Correspondance avec les référentiels de reporting

GRI :

Environnement - Volet : matières

- EN1 - Consommation de matières en poids ou en volume.
- EN2 - Pourcentage de matières consommées provenant de matières recyclées.

Environnement - Volet : énergie

- EN3 - Consommation d'énergie directe répartie par source d'énergie primaire.
- EN4 - Consommation d'énergie indirecte répartie par source d'énergie primaire.
- EN5 - Energie économisée grâce à l'efficacité énergétique.
- EN6 - Initiatives pour fournir des produits et des services reposant sur des sources d'énergie renouvelables ou à rendement amélioré, réductions des besoins énergétiques obtenues suite à ces initiatives.
- EN7 - Initiatives pour réduire la consommation d'énergie indirecte et réduction obtenues.

Environnement - Volet : eau

- EN8 - Volume total d'eau prélevé, par source.
- EN9 - Source d'approvisionnement en eau significativement touchées par les prélèvements.
- EN10 - Pourcentage et volume total d'eau recyclée et réutilisée.

Environnement - Volet : produits et services

- EN26 - Initiatives pour réduire les impacts environnementaux des produits et des services, et portée de celles-ci.
- EN27 - Pourcentage de produits vendus et de leurs emballages recyclés ou réutilisés, par catégorie.

EFFAS :

- E01-01 - Consommation totale d'énergie.
- E10-01 - Volume total de matériels d'emballage utilisés.
- E13-01 - Taux d'amélioration de l'efficacité énergétique des produits par rapport à l'année précédente.
- E16-01 - Consommation totale d'électricité des bâtiments en kWh.
- E16-03 - Consommation totale de gaz des bâtiments en m3.
- E16-05 - Consommation totale d'énergies alternatives en kWh.
- E28-01 - Consommation totale d'eau.
- E28-02 - Volume d'eau utilisé par volume de produits fabriqués.
- E28-03 - Volume d'eau prélevée dans la nappe phréatique.

d. Changement climatique

Rappel des informations requises :

- Les rejets de gaz à effet de serre
- L'adaptation aux conséquences du changement climatique*

*informations demandées uniquement aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

Correspondance avec les référentiels d'engagement et de management

Pacte Mondial :

Environnement

7. Les entreprises sont invitées à appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement ;
8. à entreprendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement ;
9. à favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

ISO 26000 :

Question centrale : Environnement (6.5)

Domaine d'action 3 : Atténuation des changements climatiques et adaptation (6.5.5)

Principes directeurs de l'OCDE :

VI. Environnement

Correspondance avec les référentiels de reporting

GRI :

Economie – Volet : performance économique

EC2 - Implications financières et autres risques et opportunités pour les activités de l'organisation liés aux changements climatiques.

Environnement - Volet : émissions, effluents et déchets

EN16 - Emissions totales, directes ou indirectes, de gaz à effet de serre, en poids (teq CO2).

EN17 - Autres émissions indirectes pertinentes de gaz à effet de serre, en poids (teq CO2).

EN18 - Initiatives pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et réductions obtenues.

EFFAS :

E02-01 - Emissions totales de gaz à effet de serre (scopes I et II).

E02-02 - Émissions de gaz à effet de serre spécifiées, selon les possibilités, par unité de chiffre d'affaires, par ETP, par unité produite.

V04-14 - Dépenses de R&D en matière d'efficacité énergétique et lutte contre le changement climatique en pourcentage du chiffre d'affaires.

e. Protection de la biodiversité

Rappel des informations requises :

- Les mesures prises pour préserver ou développer la biodiversité

Correspondance avec les référentiels d'engagement et de management

Pacte Mondial :

Environnement

7. Les entreprises sont invitées à appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement ;
8. à entreprendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement ;
9. à favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

ISO 26000 :

Question centrale : Environnement (6.5)

Domaine d'action 4 : Protection de l'environnement, biodiversité et réhabilitation des habitats naturels (6.5.6)

Principes directeurs de l'OCDE :

VI. Environnement

Correspondance avec les référentiels de reporting

GRI :

Environnement - Volet : biodiversité

- EN11 - Emplacement et superficie des terrains détenus, loués ou gérés dans ou au voisinage d'aires protégées et en zones riches en biodiversité en dehors de ces aires protégées.
- EN12 - Description des impacts significatifs des activités, produits et services sur la biodiversité des aires protégées ou des zones riches en biodiversité en dehors de ces aires protégées.
- EN13 - Habitats protégés ou restaurés.
- EN14 - Stratégies, actions en cours et plans futurs de gestion des impacts sur la biodiversité.
- EN15 - Nombre d'espèces menacées figurant sur la Liste rouge mondiale de l'UICN et sur son équivalent national et dont les habitats se trouvent dans des zones affectées par des activités, par niveau de risque d'extinction.

3) Informations relatives aux engagements sociétaux en faveur du développement durable

a. Impact territorial, économique et social de l'activité de la société

Rappel des informations requises :

Impact territorial, économique et social de l'activité de la société :

- en matière d'emploi et de développement régional
- sur les populations riveraines ou locales

Correspondance avec les référentiels d'engagement et de management

ISO 26000 :

- Reconnaissance des intérêts des parties prenantes (4.5)
- Identifier sa responsabilité sociétale (5.2)
- Identifier les parties prenantes et dialoguer avec elles (5.3)
- Question centrale : Gouvernance de l'organisation (6.2)
- Question centrale : Questions relatives aux consommateurs (6.7)
 - Domaine d'action 6 : Accès aux services essentiels (6.8.8)
 - Domaine d'action 7 : Education et sensibilisation (6.8.9)
- Question centrale : Communautés et développement local (6.8)
 - Domaine d'action 1 : Implication auprès des communautés (6.8.3)
 - Domaine d'action 2 : Education et culture (6.8.4)
 - Domaine d'action 3 : Création d'emplois et développement des compétences (6.8.5)
 - Domaine d'action 4 : Développement des technologies et accès à la technologie (6.8.6)
 - Domaine d'action 5 : Création de richesse et de revenus (6.8.7)
 - Domaine d'action 6 : La santé (6.8.8)
 - Domaine d'action 7 : Investissement dans la société (6.8.9)

Principes directeurs de l'OCDE :

- II. Principes généraux
- IX. Science et technologie
- XI. Fiscalité

Correspondance avec les référentiels de reporting

GRI :

- Economie - Volet : performance économique
 - EC1 - Valeur économique directe créée et distribuée, incluant les produits, les coûts opérationnels, prestations et rémunérations des salariés, donations et autres investissements pour les communautés, les résultats mis en réserves, les versements aux apporteurs de capitaux et aux Etats.
 - EC4 - Subventions et aides publiques significatives reçues.
- Economie - Volet : présence sur le marché
 - EC5 - Distribution des ratios comparant le salaire d'entrée de base et le salaire minimum local sur les principaux sites opérationnels.
 - EC6 - Politique, pratiques et part des dépenses réalisées avec les fournisseurs locaux sur les principaux sites opérationnels.
 - EC7 - Pertinences d'embauche locale et proportion de cadres dirigeants embauchés localement sur les principaux sites opérationnels.
- Economie - Volet : impacts économiques indirects
 - EC8 - Développement et impact des investissements en matière d'infrastructures et des services principalement publics, réalisés via une prestation commerciale, en nature ou à titre gratuit.
 - EC9 - Compréhension et description des impacts économiques indirects significatifs, y compris l'importance de ces impacts.
- Société - Volet : communautés locales
 - SO1 - Pourcentage des activités comprenant un dialogue mené avec les communautés locales, des études d'impact et des programmes de développement.
 - SO9 - Activités comprenant des impacts négatifs significatifs potentiels ou avérés sur les communautés locales.
 - SO10 - Prévention ou actions correctives mises en place au sein des activités comprenant des impacts négatifs significatifs potentiels ou avérés sur les communautés locales.

b. Relations entretenues avec les personnes ou les organisations intéressées par l'activité de la société, notamment les associations d'insertion, les établissements d'enseignement, les associations de défense de l'environnement, les associations de consommateurs et les populations riveraines

Rappel des informations requises :

- Les conditions du dialogue avec ces personnes ou organisations
- Les actions de partenariat ou de mécénat

Correspondance avec les référentiels d'engagement et de management

ISO 26000 :

Reconnaissance des intérêts des parties prenantes (4.5)

Identifier les parties prenantes et dialoguer avec elles (5.3)

Question centrale : Gouvernance de l'organisation (6.2)

Question centrale : Questions relatives aux consommateurs (6.7)

Domaine d'action 4 : Service après-vente, assistance et résolution des réclamations et litiges pour les consommateurs (6.7.6)

Domaine d'action 6 : Accès aux services essentiels (6.7.8)

Domaine d'action 7: Education et sensibilisation (6.7.9)

Question centrale : Communautés et développement local (6.8)

Domaine d'action 1 : Implication auprès des communautés (6.8.3)

Domaine d'action 7 : Investissement dans la société (6.8.9)

Principes directeurs de l'OCDE :

II. Principes généraux

VIII. Intérêts des consommateurs

IX. Science et technologie

Correspondance avec les référentiels de reporting

GRI :

Profil

4.13 - Affiliation à des associations (associations professionnelles) ou adhésion à des organisations nationales ou internationales de défense des intérêts dans lesquelles l'organisation : détient des postes au sein des organes de gouvernance ; participe à des projets ou à des comités ; apporte des financements dépassant la simple cotisation ; ou considère sa participation comme stratégique.

4.14 - Liste des groupes de parties prenantes inclus par l'organisation.

4.15 - Base d'identification et sélection des parties prenantes avec lesquelles dialoguer.

4.16 - Démarche de ce dialogue, et notamment la fréquence par type et par groupe de parties prenantes.

4.17 - Questions et préoccupations clés soulevées via le dialogue avec les parties prenantes et manière dont l'organisation y a répondu, notamment lors de l'établissement de son rapport.

Responsabilité du fait des produits - Volet : étiquetage des produits et des services

PR5 - Pratiques relatives à la satisfaction client et notamment résultats des enquêtes de satisfaction client.

EFFAS :

V06-01 - Pourcentage des clients ayant fait l'objet d'une enquête de satisfaction et part des clients satisfaits.

c. Sous-traitance et fournisseurs

Rappel des informations requises :

- La prise en compte dans la politique d'achat des enjeux sociaux et environnementaux
- L'importance de la sous-traitance et la prise en compte dans les relations avec les fournisseurs et les sous-traitants de leur responsabilité sociale et environnementale*

**informations demandées uniquement aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.*

Correspondance avec les référentiels d'engagement et de management

Pacte Mondial

Droits de l'Homme

1. Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'Homme dans leur sphère d'influence ;
2. à veiller à ce que leurs propres compagnies ne se rendent pas complices de violations des droits de l'Homme.

ISO 26000 :

Comportement éthique (4.4)

Respect du principe de légalité (4.6)

Prise en compte des normes internationales de comportement (4.7)

Respect des droits de l'homme (4.8)

Question centrale : Droits de l'Homme (6.3)

Domaine d'action 1 : Devoir de vigilance (6.3.3)

Domaine d'action 2 : Situations présentant un risque pour les droits de l'Homme (6.3.4)

Domaine d'action 3 : Prévention de la complicité (6.3.5)

Question centrale : Loyauté des pratiques (6.6)

Domaine d'action 4 : Promotion de la responsabilité sociétale dans la chaîne de valeur (6.6.6)

Principes directeurs de l'OCDE :

II. Principes généraux

IV. Droits de l'Homme

Correspondance avec les référentiels de reporting

GRI :

Droits de l'Homme - Volet : pratiques d'investissement et d'achat

HR1 - Pourcentage et nombre total d'accords d'investissement significatifs incluant des clauses relatives aux droits de l'Homme ou ayant été soumis à un contrôle sur ce point.

HR2 - Pourcentage de fournisseurs et de sous-traitants majeurs dont le respect des droits de l'Homme a fait l'objet d'un contrôle ; mesures prises.

EFFAS :

S06-01 - Pourcentage des fournisseurs et partenaires de la chaîne d'approvisionnement évalués au regard de critères ESG.

S06-02 - Pourcentage des fournisseurs et partenaires de la chaîne d'approvisionnement audités au regard de critères ESG.

V28-01 - Nombre total de fournisseurs.

V28-02 - Pourcentage des achats auprès des trois plus importants fournisseurs.

V28-03 - Pourcentage de turnover des fournisseurs.

d. Loyauté des pratiques

Rappel des informations requises :

- Les actions engagées pour prévenir la corruption*
- Les mesures prises en faveur de la santé et de la sécurité des consommateurs*
- Les autres actions engagées, au titre du présent 3°, en faveur des droits de l'homme*

**informations demandées uniquement aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.*

Correspondance avec les référentiels d'engagement et de management

Pacte Mondial :

Droits de l'Homme

1. Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'Homme dans leur sphère d'influence ;
2. à veiller à ce que leurs propres compagnies ne se rendent pas complices de violations des droits de l'Homme.

Lutte contre la corruption

10. Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

ISO 26000 :

Comportement éthique (4.4)

Respect du principe de légalité (4.6)

Prise en compte des normes internationales de comportement (4.7)

Respect des droits de l'Homme (4.8)

Question centrale : Droits de l'Homme (6.3)

Domaine d'action 1 : Devoir de vigilance (6.3.3)

Domaine d'action 2 : Situations présentant un risque pour les droits de l'Homme (6.3.4)

Domaine d'action 3 : Prévention de la complicité (6.3.5)

Domaine d'action 4 : Remédier aux atteintes aux droits de l'Homme (6.3.6)

Domaine d'action 5 : Discrimination et groupes vulnérables (6.3.7)

Domaine d'action 6 : Droits civils et politiques (6.3.8)

Domaine d'action 7 : Droits économiques, sociaux et culturels (6.3.9)

Domaine d'action 8 : Principes fondamentaux et droits au travail (6.3.10)

Question centrale : Loyauté des pratiques (6.6)

Domaine d'action 1 : Lutte contre la corruption (6.6.3)

Domaine d'action 2 : Engagement politique responsable (6.6.4)

Domaine d'action 3 : Concurrence loyale (6.6.5)

Domaine d'action 4 : Promotion de la responsabilité sociétale dans la chaîne de valeur (6.6.6)

Domaine d'action 5 : Respect des droits de propriété (6.6.7)

Principes directeurs de l'OCDE :

II. Principes généraux

IV. Droits de l'Homme

VII. Lutte contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et d'autres formes d'extorsion

VIII. Intérêts des consommateurs

IX. Science et technologie

Correspondance avec les référentiels de reporting

GRI :

Droits de l'Homme - Volet : pratiques d'investissement et d'achat

HR3 - Nombre total d'heures de formation des salariés sur les politiques et procédures relatives aux droits de l'Homme applicables dans leur activité ; pourcentage de salariés formés.

Droits de l'Homme - Volet : droits des populations autochtones

HR9 - Nombre total d'incidents impliquant la violation des droits des populations autochtones.

Droits de l'Homme - Volet : évaluation

HR10 - Pourcentage et nombre total d'activités qui ont fait l'objet de revues et/ou d'évaluations d'impact relatives aux droits de l'Homme.

Droits de l'Homme - Volet : actions correctives

HR11 - Nombre de réclamations relatives aux droits de l'Homme qui ont été suivies, traitées et résolues par des mécanismes formels de réclamation.

Société - Volet : corruption

SO2 - Pourcentage et nombres d'unités commerciales dans lesquelles des risques de corruption ont fait l'objet d'une enquête.

SO3 - Pourcentage de salariés formés aux politiques et procédures anti-corruption de l'organisation.

SO4 - Mesures prises en réponse à des incidents de corruption.

Société - Volet : politiques publiques

SO5 - Affichage politique, participation à la formulation de politiques publiques et lobbying.

SO6 - Total des contributions versées en nature et en espèces aux partis politiques, hommes politiques et institutions connexes, par pays.

Société - Volet : comportement anti-concurrentiel

SO7 - Nombre total d'actions en justice pour comportement anti-concurrentiel, infractions aux lois anti-trust et pratiques monopolistiques ; résultats de ces actions.

Société - Volet : conformité

SO8 - Montant des amendes significatives et nombre total de sanctions non financières pour non-respect des lois et des réglementations.

Responsabilité du fait des produits - Volet : santé et sécurité des consommateurs

PR1 - Etapes du cycle de vie où sont évalués en vue de leur amélioration les impacts des produits et des services sur la santé et la sécurité, et pourcentage de produits et de services significatifs soumis à ces exigences d'information.

PR2 - Nombre total d'incidents de non-conformité aux réglementations et aux codes volontaires concernant les impacts sur la santé et la sécurité des produits et des services significatifs soumis à ces exigences d'information.

Responsabilité du fait des produits - Volet : étiquetage des produits et des services

PR3 - Type d'information sur les produits et les services requis par les procédures et pourcentage de produits et de services significatifs soumis à ces exigences d'information.

PR4 - Nombre total d'incidents de non-conformité aux réglementations et aux codes volontaires concernant l'information sur les produits et les services et leur étiquetage, par type de résultat.

Responsabilité du fait des produits - Volet : communication marketing

PR6 - Programmes de veille de la conformité aux lois, normes et codes volontaires relatifs à la communication marketing, y compris publicité, promotion et parrainages, par type de résultat.

PR7 - Nombre total d'incidents de non-conformité aux réglementations et aux codes volontaires relatifs à la communication marketing, y compris publicité, promotion et parrainages, par types de résultat.

Responsabilité du fait des produits - Volet : respect de la vie privée

PR8 - Nombre total de plaintes fondées pour atteinte à la vie privée et de perte de données relatives aux clients.

Responsabilité du fait des produits - Volet : respect des textes

PR9 - Montant des amendes significatives encourues pour non-respect des lois et des réglementations concernant la mise à disposition et l'utilisation des produits et des services.

EFFAS :

G01-01 - Versements à des partis politiques en pourcentage du chiffre d'affaires total.

V01-01 - Dépenses et sanctions relatives à des plaintes et décisions de justice pour comportement anticoncurrentiel, pratiques anti-trust et situations de monopole.

V02-01 - Pourcentage du chiffre d'affaires dans les régions pour lesquelles l'indice de corruption de Transparency International est inférieur à 6.



Annexes

ANNEXE 1. Dispositions législatives : l'article L.225-102-1 du code de commerce

L'article L.225-102-1 a été récemment modifié par l'article 225 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (« loi Grenelle 2 »), par l'article 32 de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière et par l'article 12 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives (« loi Warsmann 4 »).

• L'article L.225-102-1

« Le rapport visé à l'article L. 225-102 rend compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social, y compris sous forme d'attribution de titres de capital, de titres de créances ou de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la société ou des sociétés mentionnées aux articles L. 228-13 et L. 228-93. Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 ou de la société qui contrôle, au sens du même article, la société dans laquelle le mandat est exercé.

Ce rapport décrit en les distinguant les éléments fixes, variables et exceptionnels composant ces rémunérations et avantages ainsi que les critères en application desquels ils ont été calculés ou les circonstances en vertu desquelles ils ont été établis. Il fait mention, s'il y a lieu, de l'application du second alinéa, selon le cas, de l'article L. 225-45 ou de l'article L. 225-83. Il indique également les engagements de toutes natures, pris par la société au bénéfice de ses mandataires sociaux, correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de ces fonctions ou postérieurement à celles-ci. L'information donnée à ce titre doit préciser les modalités de détermination de ces engagements. Hormis les cas de bonne foi, les versements effectués et les engagements pris en méconnaissance des dispositions du présent alinéa peuvent être annulés. Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun de ces mandataires durant l'exercice.

Il comprend également des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité ainsi que sur ses engagements sociétaux en faveur du développement durable et en faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités. Un décret en Conseil d'Etat établit deux listes précisant les informations visées au présent alinéa ainsi que les modalités de leur présentation, de façon à permettre une comparaison des données, selon que la société est ou non admise aux négociations sur un marché réglementé.

L'alinéa précédent s'applique aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ainsi qu'aux sociétés dont le total de bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat. Lorsque la société établit des comptes consolidés, les informations fournies sont consolidées et portent sur la société elle-même ainsi que sur l'ensemble de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 ou les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3. Les filiales ou sociétés contrôlées qui dépassent les seuils mentionnés à la première phrase du présent alinéa ne sont pas tenues de publier les informations mentionnées au cinquième alinéa du présent article dès lors que ces informations sont publiées par la société qui les contrôle, au sens de l'article L. 233-3, de manière détaillée par filiale ou par société contrôlée et que ces filiales ou sociétés contrôlées indiquent comment y accéder dans leur propre rapport de gestion. Lorsque les filiales ou les sociétés contrôlées sont installées sur le territoire national et qu'elles comportent des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement, les informations fournies portent sur chacune d'entre elles lorsque ces informations ne présentent pas un caractère consolidable.

Les informations sociales et environnementales figurant ou devant figurer au regard des obligations légales et réglementaires font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette vérification donne lieu à un avis qui est transmis à l'assemblée des actionnaires ou des associés en même temps que le rapport du conseil d'administration ou du directoire.

L'alinéa précédent s'applique à partir de l'exercice qui a été ouvert après le 31 décembre 2011 pour les entreprises dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé. Il s'applique à partir de l'exercice clos au 31 décembre 2016 pour l'ensemble des entreprises concernées par le présent article.

L'avis de l'organisme tiers indépendant comporte notamment une attestation sur la présence de toutes les informations devant figurer au regard des obligations légales ou réglementaires. Cette attestation est due à partir de l'exercice qui a été ouvert après le 31 décembre 2011 pour l'ensemble des entreprises concernées par le présent article.

Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 225-102 sont applicables aux informations visées au présent article.

Les dispositions des premier à troisième alinéas ne sont pas applicables aux sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et qui ne sont pas contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé. Ces dispositions ne sont, en outre, pas applicables aux mandataires sociaux ne détenant aucun mandat dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

A partir du 1er janvier 2013, le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement un rapport relatif à l'application par les entreprises des dispositions visées au cinquième alinéa et aux actions qu'il promeut en France, en Europe et au niveau international pour encourager la responsabilité sociétale des entreprises. »

• Les deux derniers alinéas de l'article L.225-102, cités par l'article L.225-102-1

« Lorsque le rapport annuel ne comprend pas les mentions prévues au premier alinéa, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de communiquer ces informations.

Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge des administrateurs ou des membres du directoire, selon le cas. »

ANNEXE 2. Dispositions réglementaires : les articles R.225-104 à R.225-105-2 du code de commerce

Les articles R.225-104 et R.225-105 ont été remplacés et complétés par les dispositions du décret relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale du 24 avril 2012. Le texte intégral des quatre nouveaux articles est le suivant :

• Article R.225-104

Les seuils prévus au sixième alinéa de l'article L. 225-102-1 sont fixés à 100 millions d'euros pour le total du bilan, à 100 millions d'euros pour le montant net du chiffre d'affaires et à 500 pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice.

Le total du bilan, le montant net du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice sont déterminés conformément aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article R. 123-200.

NOTA :

Conformément au décret n° 2012-557 du 24 avril 2012, article 2 : Les dispositions du premier alinéa dans leur rédaction issue de l'article 1er du présent décret sont applicables aux exercices ouverts après le 31 décembre 2013.

Pour les exercices ouverts après le 31 décembre 2011, les seuils prévus au sixième alinéa de l'article L. 225-102-1 sont fixés à 1 milliard d'euros pour le total du bilan ou le montant net du chiffre d'affaires et à 5 000 pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice.

Pour les exercices ouverts après le 31 décembre 2012, ces seuils sont fixés à 400 millions d'euros pour le total du bilan ou le montant net du chiffre d'affaires et à 2 000 pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice.

• Article R.225-105

Le rapport du conseil d'administration ou du directoire mentionné à l'article L. 225-102 expose, en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1, les actions menées et les orientations prises par la société et, le cas échéant, par ses filiales au sens de l'article L. 233-1 ou par les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3, pour prendre en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité et remplir ses engagements sociétaux en faveur du développement durable.

Il présente les données observées au cours de l'exercice clos et, le cas échéant, au cours de l'exercice précédent, de façon à permettre une comparaison entre ces données.

Il indique, parmi les informations mentionnées à l'article R. 225-105-1, celles qui, eu égard à la nature des activités ou à l'organisation de la société, ne peuvent être produites ou ne paraissent pas pertinentes, en fournissant toutes explications utiles.

Lorsqu'une société se conforme volontairement à un référentiel national ou international en matière sociale ou environnementale, le rapport peut le mentionner en indiquant les préconisations de ce référentiel qui ont été retenues et les modalités de consultation de ce dernier.

NOTA :

Conformément au décret n° 2012-557 du 24 avril 2012, article 2 : Les dispositions du premier alinéa de l'article R. 225-104 du code de commerce dans leur rédaction issue de l'article 1er du présent décret sont applicables aux exercices ouverts après le 31 décembre 2013.

• Article R.225-105-1

I.-Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 225-105, le conseil d'administration ou le directoire de la société qui satisfait aux conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 225-104 mentionne dans son rapport, pour l'application des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1, les informations suivantes :

1° Informations sociales :

a) Emploi :

- l'effectif total et la répartition des salariés par sexe, par âge et par zone géographique ;
- les embauches et les licenciements ;
- les rémunérations et leur évolution ;

b) Organisation du travail :

- l'organisation du temps de travail ;

c) Relations sociales :

- l'organisation du dialogue social, notamment les procédures d'information et de consultation du personnel et de négociation avec celui-ci ;
- le bilan des accords collectifs ;

d) Santé et sécurité :

- les conditions de santé et de sécurité au travail ;
- le bilan des accords signés avec les organisations syndicales ou les représentants du personnel en matière de santé et de sécurité au travail ;

e) Formation :

- les politiques mises en œuvre en matière de formation ;
- le nombre total d'heures de formation ;

f) Egalité de traitement :

- les mesures prises en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- les mesures prises en faveur de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées ;
- la politique de lutte contre les discriminations ;

2° Informations environnementales :

a) Politique générale en matière environnementale :

- l'organisation de la société pour prendre en compte les questions environnementales et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement ;
- les actions de formation et d'information des salariés menées en matière de protection de l'environnement ;
- les moyens consacrés à la prévention des risques environnementaux et des pollutions ;

b) Pollution et gestion des déchets :

- les mesures de prévention, de réduction ou de réparation de rejets dans l'air, l'eau et le sol affectant gravement l'environnement ;
- les mesures de prévention, de recyclage et d'élimination des déchets ;
- la prise en compte des nuisances sonores et de toute autre forme de pollution spécifique à une activité ;

c) Utilisation durable des ressources :

- la consommation d'eau et l'approvisionnement en eau en fonction des contraintes locales ;
- la consommation de matières premières et les mesures prises pour améliorer l'efficacité dans leur utilisation ;
- la consommation d'énergie, les mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables ;

d) Changement climatique :

- les rejets de gaz à effet de serre ;

e) Protection de la biodiversité :

- les mesures prises pour préserver ou développer la biodiversité ;

3° Informations relatives aux engagements sociétaux en faveur du développement durable :

a) Impact territorial, économique et social de l'activité de la société :

- en matière d'emploi et de développement régional ;
- sur les populations riveraines ou locales ;

b) Relations entretenues avec les personnes ou les organisations intéressées par l'activité de la société, notamment les associations d'insertion, les établissements d'enseignement, les associations de défense de l'environnement, les associations de consommateurs et les populations riveraines :

- les conditions du dialogue avec ces personnes ou organisations ;
- les actions de partenariat ou de mécénat ;

c) Sous-traitance et fournisseurs :

- la prise en compte dans la politique d'achat des enjeux sociaux et environnementaux.

II. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 225-105, et en complément des informations prévues au I, le conseil d'administration ou le directoire de la société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé mentionne dans son rapport les informations suivantes :

1° Informations sociales :

b) Organisation du travail :

- l'absentéisme ;

d) Santé et sécurité :

- les accidents du travail, notamment leur fréquence et leur gravité, ainsi que les maladies professionnelles ;

g) Promotion et respect des stipulations des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail relatives :

- au respect de la liberté d'association et du droit de négociation collective ;
- à l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession ;
- à l'élimination du travail forcé ou obligatoire ;
- à l'abolition effective du travail des enfants ;

2° Informations environnementales :

a) Politique générale en matière environnementale :

- le montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement, sous réserve que cette information ne soit pas de nature à causer un préjudice sérieux à la société dans un litige en cours ;

c) Utilisation durable des ressources :

- l'utilisation des sols ;

d) Changement climatique :

- l'adaptation aux conséquences du changement climatique ;

3° Informations relatives aux engagements sociétaux en faveur du développement durable :

c) Sous-traitance et fournisseurs :

- l'importance de la sous-traitance et la prise en compte dans les relations avec les fournisseurs et les sous-traitants de leur responsabilité sociale et environnementale ;

d) Loyauté des pratiques :

- les actions engagées pour prévenir la corruption ;
- les mesures prises en faveur de la santé et de la sécurité des consommateurs ;

e) Autres actions engagées, au titre du présent 3°, en faveur des droits de l'homme.

NOTA :

Conformément au décret n° 2012-557 du 24 avril 2012, article 2 : Les dispositions sont applicables aux exercices ouverts après le 31 décembre 2011, pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

• Article R.225-105-2

I. L'organisme tiers indépendant appelé à vérifier, en application du septième alinéa de l'article L. 225-102-1, les informations devant figurer, en vertu de son cinquième alinéa, dans le rapport présenté par le conseil d'administration ou le directoire de la société est désigné, selon le cas, par le directeur général ou le président du directoire, pour une durée qui ne peut excéder six exercices, parmi les organismes accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'organisme tiers indépendant est soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11.

II. La vérification des informations devant figurer, en vertu du cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1, dans le rapport de gestion donne lieu à un rapport de l'organisme tiers indépendant, qui doit comporter :

- Une attestation relative à la présence dans le rapport de gestion de toutes les informations prévues par l'article R. 225-105-1 signalant, le cas échéant, les informations omises et non assorties des explications prévues au troisième alinéa de l'article R. 225-105 ;
- Un avis motivé sur :
 - la sincérité des informations figurant dans le rapport de gestion ;
 - les explications relatives, le cas échéant, à l'absence de certaines informations en application du troisième alinéa de l'article R. 225-105 ;
- Les diligences qu'il a mises en œuvre pour conduire sa mission de vérification.

III. Un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et des ministres chargés de l'écologie, de l'économie et du travail détermine les modalités dans lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission.

IV. Lorsqu'une société se conforme volontairement au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), la déclaration signée par le vérificateur environnemental conformément aux dispositions des 8 et 9 de l'article 25 de ce règlement, annexée au rapport de gestion, vaut avis de l'organisme tiers indépendant sur les informations environnementales. La vérification des informations relatives aux conséquences sociales de l'activité de la société ainsi qu'à ses engagements sociétaux en faveur du développement durable demeure en revanche du ressort de l'organisme tiers indépendant selon les modalités définies aux I, II et III du présent article.

NOTA :

Conformément au décret n° 2012-557 du 24 avril 2012, article 2 : Les dispositions de l'article R. 225-105-2 issues de l'article 1^{er} du présent décret sont applicables :

1° A partir de l'exercice ouvert après le 31 décembre 2011 pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;

2° A partir de l'exercice clos au 31 décembre 2016 pour les autres sociétés.

Toutefois, l'attestation mentionnée au a du II de l'article R. 225-105-2 est due dès le premier exercice au titre duquel les entreprises sont soumises à l'obligation de produire les informations prévues à l'article R. 225-105-1.

ANNEXE 3. Extraits du code de développement durable allemand

En octobre 2011, le Conseil de développement durable allemand (www.nachhaltigkeitrat.de) lançait le Code de développement durable allemand : « der Deutsche Nachhaltigkeitskodex (DNK) » (version française complète disponible sur le site Internet). Celui-ci demande aux entreprises, sur une base volontaire, de rendre publiques certaines informations de développement durable. Il propose vingt thématiques et les met en relation avec les indicateurs proposés par les référentiels de la GRI ou de l'EFFAS.

Les vingt thématiques sont les suivantes :

Stratégie – Analyse stratégique, stratégie et objectifs

1. L'entreprise rend publique la façon dont elle analyse les opportunités et les risques présentés par ses principales activités dans une perspective de développement durable. L'entreprise explique les mesures qu'elle prend pour agir en conformité avec les principales normes sectorielles reconnues, nationales et internationales.
2. L'entreprise rend publique la façon dont la stratégie relative à ses principales activités et à sa mise en œuvre systémique prend en compte tous les aspects de développement durable qui ont une influence notable sur l'entreprise, par exemple le positionnement stratégique par rapport à la concurrence, la gestion de l'innovation, les activités commerciales respectueuses du climat, écologiques et économes en ressources, le développement démographique, la chaîne de création de valeur, le cycle de vie d'un produit, la gamme de produits, etc.
3. L'entreprise rend publics les activités et/ou les objectifs qualitatifs et quantitatifs de développement durable définis dans le temps qui sont fixés et atteints ainsi que la façon dont leur degré de réalisation est contrôlé. L'entreprise rend publique la façon dont les principaux fournisseurs, employés, marchés des capitaux, clients et principales parties prenantes sont intégrés.
4. L'entreprise indique jusqu'à quel stade de la chaîne de valeur les critères de développement durable sont contrôlés et quelle est l'importance du développement durable pour la valeur ajoutée.

Gestion de processus – Règles et processus

5. Les responsabilités en matière de développement durable au sein de la direction de l'entreprise sont rendues publiques.
6. L'entreprise rend publique la façon dont la stratégie de développement durable est mise en œuvre au moyen de règles et de processus. L'entreprise rend publique les conditions spécifiques relatives aux achats, à la production, aux services, au personnel, aux investissements, à la recherche et au développement, à la logistique, aux transports et au marketing et décrit la façon dont les fournisseurs, clients et autres parties prenantes (par exemple les employés) sont pris en compte.
7. L'entreprise rend publique la façon dont les indicateurs de performance de développement durable, comme pour les indicateurs financiers, sont intégrés dans la planification interne régulière et dans les contrôles. Elle rend publique la façon dont la fiabilité, la comparabilité et la cohérence des données pour le contrôle interne et la communication externe sont assurées par des processus adéquats.

Gestion de processus – Systèmes d'incitation

8. L'entreprise rend publique la façon dont les objectifs et les rémunérations des cadres et des employés sont également orientés vers la réalisation d'objectifs de développement durable et d'une valeur ajoutée durable. L'entreprise rend publique la manière dont les performances de développement durable sont prises en compte dans l'évaluation des organes de direction les plus élevés (président du conseil d'administration / direction générale) par l'organe de contrôle (conseil d'administration / conseil de surveillance / instance consultative).

Engagement des parties prenantes

9. L'entreprise rend publique la façon dont les parties prenantes pertinentes sont identifiées, la façon dont un dialogue régulier est entretenu avec elles et la façon dont elles sont systématiquement intégrées au processus de développement durable.

Gestion de processus – Gestion de l'innovation et des produits

10. L'entreprise rend publique la façon dont l'innovation en matière de produits et de services est renforcée par des processus qui améliorent le développement durable dans la propre utilisation des ressources et chez l'utilisateur. Est également exposé la manière dont les effets économiques, sociétaux et écologiques de ses principaux produits et prestations sont actuellement et seront à l'avenir évalués et améliorés dans la chaîne de valeur et dans le cycle de vie du produit.

Environnement • Utilisation des ressources naturelles

11. L'entreprise rend publique la manière dont les ressources naturelles sont utilisées pour les activités commerciales (entrée et sortie de matériaux, eau, sol, déchets, énergie, émissions, surfaces, biodiversité). L'entreprise rend publique la façon dont la gestion durable intègre l'ensemble du cycle de vie des produits.
12. L'entreprise rend publics les objectifs qualitatifs et quantitatifs qu'elle s'est fixés pour un emploi efficace des ressources, l'utilisation d'énergies renouvelables, l'augmentation de la productivité des matières premières et la réduction de l'utilisation des ressources naturelles et la manière dont ces objectifs ont été atteints.
13. L'entreprise rend publiques les émissions de gaz à effet de serre (GES) ainsi que les objectifs qu'elle s'est fixés volontairement conformément au protocole sur les gaz à effet de serre (GHG Protocol) ou aux normes s'y référant.

Société • Droits des travailleurs et diversité

14. L'entreprise rend compte des mesures qu'elle prend pour veiller aux droits des travailleurs tant aux niveaux national qu'international en se basant sur les normes reconnues, ainsi que pour promouvoir la participation des employés.

15. L'entreprise rend publics les processus nationaux et internationaux qu'elle a instaurés pour promouvoir l'égalité des chances, la protection de la santé, l'intégration des immigrés et des personnes handicapées, une rémunération adéquate de même que la compatibilité de la vie de famille et de la vie professionnelle ainsi que les processus mettant un terme à toute forme de discrimination par exemple en fonction de la race, de l'origine ethnique, du sexe, de la religion ou des convictions, de l'âge ou de l'identité sexuelle.

16. L'entreprise rend publiques les mesures qu'elle a prises pour promouvoir l'employabilité de tous les employés.

Droits de l'Homme

17. L'entreprise rend publiques les mesures prises au niveau de la chaîne d'approvisionnement afin que les droits de l'Homme soient respectés et pour prévenir le travail forcé et le travail des enfants ainsi que toute forme d'exploitation (cf le cadre de référence des Nations • Unies « Protect, Respect and Remedy : a Framework for Business and Human Rights », les principes et droits fondamentaux de l'Organisation internationale du travail (OIT), les normes sociales et de travail des Nations • Unies).

Collectivité locale

18. L'entreprise rend publique sa contribution à la collectivité locale dans les régions dans lesquelles elle exerce ses principales activités commerciales.

Prise d'influence politique

19. Toutes les données significatives lors de processus législatifs, toutes les activités principales de lobbying déclarées au registre des représentants, tous les principaux versements de cotisations, tous les versements à des gouvernements ainsi que tous les dons à des partis et dirigeants politiques doivent être rendus publics listés par pays.

Corruption

20. L'entreprise rend publics sur la base de normes reconnues (par exemple les principes de conduite des affaires de Transparency International, les lignes directrices sur les pots de vin et la corruption de l'International Corporate Governance Network), les systèmes et processus existant pour prévenir et éviter les comportements illégaux, en particulier la corruption et la façon dont ces systèmes sont contrôlés (par exemple : IDW PS 980). Elle présente la façon dont la corruption est identifiée, évitée et sanctionnée.

Annexe 4. Glossaire

AMF : Autorité des Marchés Financiers
CA : Chiffre d’Affaires
CO2 : Dioxyde de carbone
COFRAC : Comité français d’accréditation
COV : Composés organiques volatils
EFFAS : European Federation of Financial Analysts Societies (Fédération Européenne des Associations d’Analystes Financiers)
EMAS : Eco-Management and Audit Scheme (Système de management environnemental et d’audit)
ESG : Environnement, Social et Gouvernance
ETP : Equivalent temps plein
GES : Gaz à effet de serre
GHG : Greenhouse gaz (gaz à effet de serre)
GIE : Groupement d’intérêt économique
GRI : Global Reporting Initiative
ISO : International Organization for Standardization (Organisation internationale de normalisation)
kWh : Kilowatt-heure
NOx : Oxydes d’azote
NRE : Nouvelles régulations économiques (en référence à la loi de mai 2011)
OCDE : Organisation de coopération et de développement économique
OIT : Organisation Internationale du Travail
ONG : Organisation non gouvernementale
ONU : Organisation des Nations Unies
PME : Petites et moyennes entreprises
R&D : Recherche et développement
RSE : Responsabilité sociétale d’entreprise (ou responsabilité sociale d’entreprise ou responsabilité sociale et environnementale)
SA : Société anonyme
SARL : Société à responsabilité limitée
SAS : Société par actions simplifiée
SCA : Société en commandite par actions
SE : Société européenne
SNC : Société en nom collectif
SOx : Oxydes de soufre
UICN : Union internationale pour la conservation de la nature

Le contenu du présent guide relève de la seule responsabilité du Mouvement des Entreprises de France. Il a été réalisé avec l'apport d'expertise de :



Le MEDEF remercie tout particulièrement Eric Dugelay et Julien Rivals pour avoir fait part aux membres du Comité RSE de leur expérience et de leurs conseils et pris part à la conception de ce guide.



MEDEF

Mouvement des Entreprises de France
55, avenue Bosquet
75330 - Paris Cedex 07
Tél. : 01 53 59 19 19
www.medef.com

Contact :

Noémie Chevalier
Direction Développement Durable
nchevalier@medef.fr

Dépôt légal : mai 2012